

M^r Pierre FAVRE
-NOTAIRE-
71. ANNEMASSE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
ET REGLEMENT DE COPROPRIETE
" RESIDENCE DU GRAND PRE"

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE,
Le dix juin,

PARDEVANT Me Pierre FAVRE, notaire à
ANNEMASSE (Haute-Savoie) soussigné,
ONT COMPARU :

AVOVENTES

AGISSANT au nom et en tant que membres du Conseil de Gérance de la SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION "RESIDENCE DU GRAND PRE", société civile particulière de construction à capital et personnel variables, au capital actuel de QUARANTE DEUX MILLE FRANCS, dont le siège social est à ANNEMASSE (Haute-Savoie) Rue du Brouaz,

Ladite Société régulièrement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts établis suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du vingt six décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré à ANNEMASSE, le seize janvier mil neuf cent soixante treize, bordereau 16/2,

- Ledit Conseil de Gérance ayant été formé en remplacement du Gérant unique, Monsieur AVOVENTES comparant susnommé, suivant délibération de l'assemblée générale de la S.C.C.C. RESIDENCE DU GRAND PRE du dix huit mars mil neuf cent soixante quatorze;
- Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite Société en date du trois avril mil neuf cent soixante quatorze, AVOVENTES a été nommé Président du Conseil de Gérance.

Le Conseil de Gérance ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 19 des statuts de ladite Société.

LESQUELS, ès-qualités, préalablement au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division concernant l'immeuble ci-après désigné, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Suivant acte reçu par Me FAVRE Notaire soussigné en date du vingt six décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré à ANNEMASSE, le seize janvier mil neuf cent soixante treize, bordereau 16/2, il a été constitué entre :

AVOVENTES

Une société civile particulière de construction à capital et personnel variables, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi du 28 Juin 1938, et tous les textes modificatifs ou complémentaires,

Cette Société a pris comme dénomination :
" SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DE CONSTRUCTION RESIDENCE DU GRAND PRE "

Le siège social est fixé à ANNEMASSE (Haute-Savoie) Rue du Brouaz,

La durée de la Société est fixée à trente années.

Ladite Société ayant pour objet :

- Acquérir un terrain situé à ANNEMASSE Rue du Brouaz, cadastré section A numéros 1237; 1239; 1246, 1815 d'une superficie de cinq mille sept cent quatre vingt dix mètres carrés;
- Construire sur ce terrain une ou plusieurs tranches de logements, dépendances et annexes;
- Réduire au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci les prix de revient;
- Diviser ces immeubles par fractions en vue de leur cession attribution aux associés coopérateurs dans les conditions les plus avantageuses;

- Gérer et entretenir ces immeubles ainsi divisés;

- Généralement, faire toutes opérations de caractère non commercial utiles à la réalisation de l'objet social, notamment, emprunter, hypothéquer, se porter caution hypothécaire, recevoir toutes subventions, négocier toutes garanties;

- en particulier, la Société pourra faciliter le recours au crédit de chacun de ses associés en se portant caution de l'emprunteur et en hypothéquant à la sûreté de la dette de ce dernier, les parties divisées et indivises de l'immeuble auquel l'associé aura vocation en raison des parts souscrites par lui.

Le capital social a été fixé au départ à la somme SIX MILLE FRANCS, divisé en douze parts de CINQ CENTS FRANCS chacune, non numérotées.

Ces parts d'intérêts ont été souscrites en numéraires, savoir :

AVOVENTES	2 parts
	2 parts
	2 parts
	2 parts
	2 parts
	2 parts

Total égal 12 parts

II. - PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire l'ensemble immobilier dont s'agit a été accordé suivant arrêté préfectoral N° 74-012-2-44842 en date du trente et un juillet mil neuf cent soixante douze.

III. - ACQUISITION DU TERRAIN -

La S.C.C.C. "RESIDENCE DU GRAND PRE" est devenue propriétaire du terrain sur lequel est en cours d'édification l'ensemble immobilier dont s'agit, sis sur le territoire de la ville d'ANNEMASSE (Haute-Savoie), Rue du Brouaz, cadastré à la section A, au lieudit "Etrembières" sous les n°s 1237 pour treize ares quatre vingt centiares, 1239 pour dix ares vingt centiares, 1815 pour vingt six ares quatre vingt dix neuf centiares, et 1246 pour six ares trente centiares, soit une contenance totale de cinquante sept ares vingt neuf centiares

Au moyen des faits et actes suivants :

I/ La SOCIÉTÉ est devenue propriétaire des biens et droits immobiliers objet de la présente hypothèque, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite

AVOVENTES

suitant acte reçu par le notaire soussigné en date des cinq et douze mars mil neuf cent soixante treize.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie au moyen d'un prêt.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY (Haute-Savoie) le quatorze mai mil neuf cent soixante treize, volume 4803 N°5.

II/ Origine antérieure -
Parcelles N°s 1219 - 1237 - 1815 -

Lésdites parcelles appartenaient en propre pour les avoir recueillis dans la succession de leur père,

AVOVENTES

laissant pour recueillir sa succession :

1°- Son épouse survivante,

AVOVENTES

2°- Et pour seuls héritiers réservataires et de droit, ses trois enfants légitimes issus de son union avec son épouse sus-nommée, savoir :

AVOVENTES

tous trois ci-dessus nommés.

Ainsi que ses décès et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le vingt cinq juin mil neuf cent soixante deux.

Une attestation notariée, constatant la transmission des droits réels immobiliers dépendant

de ladite succession a été établie par ledit notaire soussigné le vingt cinq juin mil neuf cent soixante deux, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY (Haute-Savoie) le dix huit août mil neuf cent soixante deux, volume 2642 N°47.

- Antérieurement, lesdits immeubles apparten-
naient en propre à AVOVENTES le
de cujus, savoir :

- partie soit une contenance de un are trente
quatre centiares pour l'avoir reçue en échange d'un
autre immeuble lui appartenant en propre, de Monsieur

AVOVENTES
AVOVENTES aux termes d'un contrat passé devant
le notaire soussigné, le quinze janvier mil neuf cent
cinquante quatre.

Cet échange a eu lieu sans soulte, dont une
expédition a été transcrite au bureau des hypothèques
d'ANNECY, le onze mars milneuf cent cinquante quatre,
volume 1937 N° 21.

AVOVENTES étaient eux-mê-
mes propriétaires de ladite parcelle pour l'avoir
acquise de AVOVENTES

AVOVENTES
suivant acte dressé par Me
DUPRAZ notaire à SAINT JEOIRE (Haute-Savoie) le
vingt mai mil neuf cent cinquante trois.

Cette vente avait eu lieu moyennant un prix
payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite
au bureau des hypothèques d'ANNECY (Haute-Savoie) le
douze septembre mil neuf cent cinquante trois, volu-
me 1904 N°53.

AVOVENTES étaient eux-
mêmes propriétaires de ladite parcelle pour l'avoir
acquise de AVOVENTES

AVOVENTES
suivant acte reçu par Me DUPRAZ notaire
susnommé, le deux mai mil neuf cent quarante neuf.

Cette vente avait été faite moyennant un
prix transformé en une charge d'entretien et d'assis-
tance au profit de AVOVENTES et une
expédition avait été transcrite au bureau des hypo-
thèques d'ANNECY le vingt quatre juin mil neuf cent
quarante neuf, volume 1699 N°15 avec inscription
d'office du même jour pour garantir la charge ci-
dessus exprimée, volume 1149 N°33. Ladite charge est
aujourd'hui éteinte par suite du décès de AVOVENTES
survenu à LA TOUR le treize mars mil
neuf cent cinquante deux.

AVOVENTES étaient proprié-
taires eux-mêmes de ladite parcelle, par suite de
l'acquisition qu'ils en avaient faite AVOVENTES

AVOVENTES
suivant acte reçu par Me RIVIER
notaire à SAINT JEOIRE, le trente décembre mil neuf
cent dix neuf.

Cette vente a été faite moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le trois février mil neuf cent ving, volume 529 N° 86.

AVOVENTES est décédé en son domicile à ANNEMASSE le seize avril mil neuf cent trente quatre en laissant pour seule et unique héritière sa fille **AVOVENTES**

AVOVENTES avec lequel elle demeurait à THONEX (Suisse) sous réserve de l'usufruit du quart revenant à **AVOVENTES** susnommée, sa veuve, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

AVOVENTES est décédée intestat, en son domicile à THONEX le vingt sept août mil neuf cent trente sept, laissant pour recueillir sa succession, à défaut de descendants :

1° - Pour moitié dévolue à la branche paternelle :

AVOVENTES

Suivant acte au greffe du Tribunal Civil de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du vingt trois octobre mil neuf cent trente sept, **AVOVENTES**

AVOVENTES sus-nommés ont renoncé purement et simplement à la succession de **AVOVENTES** qui s'est trouvée dévolue :

AVOVENTES

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Me MORET prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix neuf janvier mil neuf cent trente huit.

AVOVENTES susnommée, elle est devenue seule propriétaire de la parcelle susvisée, aux termes d'un acte de partage dressé par Me MORET prédécesseur du notaire soussigné, intervenu entre elle et **AVOVENTES** susnommé, le vingt six mars mil neuf cent trente huit.

Une expédition de ce partage a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY le quatorze avril mil neuf cent trente huit, volume 1440 N° 38.

- Et le surplus, par suite de l'attribution qui avait été faite à AVOVENTES aux termes d'un acte reçu par Me FAVRE Notaire sous-signé, le quatre janvier mil neuf cent quarante sept contenant partage entre lui et :

AVOVENTES

AVOVENTES

tous trois demeurant à ANNEMASSE, ses frères et soeurs. des biens dépendant des successions confondues de AVOVENTES

AVOVENTES son épouse, leurs père et mère, en leur vivant demeurant à ANNEMASSE où ils sont décédés, le mari le dix sept novembre mil neuf cent trente et un et la femme le treize mai mil neuf cent quarante six.

Ce partage a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY, le premier mars mil neuf cent quarante sept, volume 1626 N°20.

AVOVENTES susnommé, était lui-même propriétaire personnellement desdits biens susvisés, avec d'autres, pour les avoir recueillis dans la succession de AVOVENTES son père, en son vivant propriétaire, demeurant à ANNEMASSE chemin du Brouaz, où il est décédé le dix mars mil neuf cent quatre, sans avoir fait de testament, en le laissant pour seul et unique héritier.

Parcelle N° 1246. -

Ladite parcelle appartenait AVOVENTES susnommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de

AVOVENTES suivant acte reçu par Me FAVRE Notaire soussigné, en date du vingt novembre mil neuf cent soixante douze.

Ladite acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte est publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le cinq février mil neuf cent soixante treize, volume 4706 N° 28.

AVOVENTES était elle-même personnellement propriétaire dudit immeuble par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT : cet immeuble dépendait des successions réunies et confondues de AVOVENTES

AVOVENTES son épouse, tous deux décédés en leur domicile à ETREMBIERES, le mari le onze septembre mil neuf cent quatorze, et la femme le vingt neuf janvier mil neuf cent quinze, laissant

pour recueillir leurs successions, leurs trois enfants :

AVOVENTES

tous trois decedes ainsi qu'il est dit ci-après.

Décès de AVOVENTES

AVOVENTES

dans les volontés d'un testament olographe en date à ANNECY du seize mars mil neuf cent quinze, judiciairement déposé aux minutes de Me MORET prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix sept mars mil neuf cent seize, aux termes duquel il avait légué à AVOVENTES alors célibataire, sa nièce, l'universalité de ses biens.

Ce testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution, le défunt étant décédé sans héritier à réserve.

Décès de AVOVENTES

AVOVENTES

Ils ont laissé pour recueillir leurs successions réunies et confondues, AVOVENTES susnommée, leur fille et seule héritière. ainsi déclaré.

Décès de AVOVENTES

AVOVENTES

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par feu Me Edouard ANDRIER Notaire suppléé, à ANNEMASSE, le vingt trois novembre mil neuf cent trente trois.

Une attestation de propriété après ce décès a été dressée par ledit Me ANDRIER le vingt trois novembre mil neuf cent trente huit dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY le sept décembre mil neuf cent trente huit, volume 1470 N°16.

- AVOVENTES avaient acquis ladite parcelle par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite à titre d'échange avec AVOVENTES

suivant acte reçu par Me Henri MORET prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le neuf février mil neuf cent deux.

Cet échange a été fait avec soulté à la charge de AVOVENTES laquelle a été quittancée en l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le huit mars mil neuf cent deux, volume 382 N°33.

CECI EXPOSE, Les comparants ont établi - de la manière suivante le règlement de copropriété et l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. -

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi No 66-1066 du 28 Décembre 1966 et du décret No 67-223 du 17 mars 1967, portant réglementation de ladite loi, et ce, tant en raison du partage à intervenir entre les associés à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qu'en prévision du cas où certains des associés useraient de la faculté de retrait qui leur a été accordée dans les statuts de la société, avec attribution d'une fraction des immeubles en cours de construction sur le terrain sus-désigné; dans le but :

1° - D'établir la désignation et l'état descriptif de division des immeubles conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 ;

2° - De définir les diverses catégories de charges conformément à l'article 10 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et de l'article 1er du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 précité, de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des propriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire ;

3° - De fixer les droits et obligations des futurs propriétaires, des différents locaux composant les immeubles tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes ;

4° - D'organiser l'administration des immeubles en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges ;

5° - Et de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce règlement de copropriété, et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues par l'article 26 b de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et celles du chapitre VI ci-après seront obligatoires

pour tous les propriétaires d'une partie quelconque des choses ayant droit et leurs ayants cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre III du livre II du Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Il ne peut, conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination des immeubles, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale prévue à l'article 19 ci-après.

Modalités d'application -

Ce règlement de copropriété n'entrera en vigueur qu'à partir du jour où l'un quelconque des associés, usant de la faculté de retrait, aura reçu l'attribution d'une fraction des immeubles, et à défaut, à partir du jour du partage général de celui-ci par la répartition des appartements et locaux entre les associés et il sera obligatoirement applicable à tout propriétaire d'une fraction des immeubles ses héritiers, représentants et ayants-cause.

Jusque là, il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux membres de la société pour l'exercice de leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou spéciales que des parties privées et la répartition des charges correspondantes incombant aux associés, les frais et dépenses d'entretien et de réparation des immeubles à faire figurer dans les charges spéciales, le service des immeubles les assurances.

CHAPITRE II

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

I. - DESIGNATION -

Article 2.-

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE DU GRAND PRE" qui est en cours d'édification sur un terrain sis sur le territoire de la ville d'ANNEMASSE (Haute-Savoie) Rue du Brouaz, cadastré à la section A, au lieudit "Etrembières" sous les n°s 1237 pour treize ares quatre vingt centiares, 1239 pour dix ares vingt centiares, 1815 pour vingt six ares quatre vingt dix neuf centiares, et 1246 pour six ares trente centiares, soit une contenance totale de cinquante sept ares vingt neuf centiares.

Cet ensemble immobilier, qui sera affecté à

l'usage principal d'habitation, sera composé
comme suit :

A/ QUATRE corps de bâtiments à usage principal
d'habitation, dénommés :

- BÂTIMENT A,
- BÂTIMENT B,
- BÂTIMENT C, construit en avancée,
- BÂTIMENT D, construit en retrait par
rapport aux trois précédents.

a/ Le BÂTIMENT A, qui sera élevé sur sous-
sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages, com-
prendra : Rue du Brouaz No 46 -

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée,
 - 1 appartement de 4 pièces
 - 1 appartement de 3 pièces a
 - 1 studio
 - 3 celliers
- à chacun des 1er, 2ème, 3ème, 4ème,
5ème, 6ème et 7ème étage :
 - 1 appartement de 4 pièces
 - 1 appartement de 3 pièces a
 - 1 appartement de 3 pièces b
 - 1 appartement de 2 pièces
 - 4 celliers

b/ Le BÂTIMENT B, qui sera élevé sur sous-
sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages, com-
prendra : Rue du Brouaz No 46 -

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée,
 - 1 appartement de 3 pièces a
 - 1 appartement de 3 pièces b
- à chacun des 1er, 2ème, 3ème, 4ème,
5ème, 6ème et 7ème étage :
 - 1 appartement de 3 pièces a
 - 1 appartement de 3 pièces b

c/ Le BÂTIMENT C, qui sera élevé sur sous-
sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages, com-
prendra : Rue du Brouaz No 46 -

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée,
 - 1 appartement de 3 pièces
 - 1 studio
 - 1 appartement de 3/4 pièces a
 - 1 appartement de 3/4 pièces b
 - 3 celliers
- à chacun des 1er, 2ème, 3ème, 4ème,
5ème, 6ème et 7ème étage :
 - 1 appartement de 3 pièces
 - 1 studio a
 - 1 studio b
 - 1 appartement de 3/4 pièces a
 - 1 appartement de 3/4 pièces b
 - 3 celliers

d/ Le SOUS-SOL des BATIMENTS A - B et C
est commun et comprend :

- 76 caves
- 1 local commun
- 3 locaux vide-ordures
- chaufferie
- salle de jeux.

e/ Le BATIMENT D, qui sera élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, comprendra : Rue du Brouaz No 46 -

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée,

- 1 appartement de 3 pièces a
- 1 appartement de 3 pièces b
- 1 appartement de 2 pièces a
- 1 studio
- 2 celliers

- à chacun des 1er, 2ème et 3ème étage :

- 1 appartement de 3 pièces a
- 1 appartement de 3 pièces b
- 1 appartement de 2 pièces a
- 1 appartement de 2 pièces b
- 2 celliers

- au sous-sol :

- 26 caves
- 1 local commun
- 1 local vide-ordures

B/ DANS LA COUR,

- 102 parkings pour voitures automobiles.

- P L A N S -

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention :

- Plan de situation et de masse,
- Plan du sous-sol des Bâtiments A - B et C
- Plan du rez-de-chaussée des Bâtiments A - B et C,
- Plan des étages courants des Bâtiments A - B et C,
- Plan du sous-sol du Bâtiment D,
- Plan du rez-de-chaussée du Bâtiment D,
- Plan des étages courants du Bâtiment D,
- Plan des V.R.D.

II. - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

Article 3. -

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné, objet du présent règlement de copropriété, est divisé en 102 lots, numérotés de 1 à 52 inclus, de 54 à 107 inclus, de 127 à 162 inclus, de 182 à 256 inclus, de 276 à 325 inclus, de 345 à 446 inclus.

Observation faite que les lots numérotés 53, de 108 à 126 inclus, de 163 à 181 inclus, de 257 à 275 inclus, de 326 à 344 inclus n'ont pas été utilisés en prévision de besoins futurs et devant l'être par exemple en cas de modifications apportées ultérieurement à la composition des lots.

La désignation de ces lots, établie ci-après, comporte pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée, tant dans la propriété du sol que dans la propriété indivise des parties communes.

Cette quote-part est exprimée, savoir :

BATIMENT A :

en 2.150/7.076e 2.150

BATIMENT B :

en 1.205/7.076e 1.205

BATIMENT C :

en 2.420/7.076e 2.420

BATIMENT D :

en 995/7.076e 995

PARKINGS :

en 306/7.076e 306

TOTAL 7.076/7.076e
=====

CES LOTS COMPRENNENT :

en
2.150/2.150e

en
7.076/7.076e

BATIMENT A - Rue du Brouaz N°46 -

SOUS-SOL -

LOT N° UN -

Une cave portant le chiffre 501 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DEUX -

Une cave portant le chiffre 502 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° TROIS -

Une cave portant le chiffre 503 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° QUATRE -

Une cave portant le chiffre 504 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° CINQ -

Une cave portant le chiffre 505 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° SIX -

Une cave portant le chiffre 506 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° SEPT -

Une cave portant le chiffre 507 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° HUIT -

Une cave portant le chiffre 508 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° NEUF -

Une cave portant le chiffre 509 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DIX -

Une cave portant le chiffre 510 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° ONZE -

Une cave portant le chiffre 511 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DOUZE -

Une cave portant le chiffre 512 au plan,

A laquelle sont affectés :

2

2

A REPORTER :

24/2.150e

24/7.076e

REPORT : 24 24

LOT N° TREIZE -

Une cave portant le chiffre 513 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° QUATORZE -

Une cave portant le chiffre 514 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° QUINZE -

Une cave portant le chiffre 515 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° SEIZE -

Une cave portant le chiffre 516 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DIX-SEPT -

Une cave portant le chiffre 517 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DIX HUIT -

Une cave portant le chiffre 518 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DIX-NEUF -

Une cave portant le chiffre 519 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° VINGT -

Une cave portant le chiffre 520 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° VINGT ET UN -

Une cave portant le chiffre 521 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° VINGT DEUX -

Une cave portant le chiffre 522 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° VINGT TROIS -

Une cave portant le chiffre 523 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° VINGT QUATRE -

Une cave portant le chiffre 524 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER : 48/2.150e 48/7.076e

REPORT :	48	48
----------	----	----

LOT N° VINGT CINQ -

Une cave portant le chiffre 525 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° VINGT SIX -

Une cave portant le chiffre 526 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° VINGT SEPT -

Une cave portant le chiffre 527 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° VINGT HUIT -

Une cave portant le chiffre 528 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° VINGT NEUF -

Une cave portant le chiffre 529 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE -

Une cave portant le chiffre 530 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE ET UN -

Une cave portant le chiffre 531 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE DEUX -

Une cave portant le chiffre 532 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE TROIS -

Une cave portant le chiffre 533 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE QUATRE -

Une cave portant le chiffre 534 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE CINQ -

Une cave portant le chiffre 535 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE SIX -

Une cave portant le chiffre 536 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

A REPORTER :	72/2.150e	72/7.076e
--------------	-----------	-----------

REPORT	72	72
--------	----	----

LOT N° TRENTE SEPT -

Une cave portant le chiffre 537 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE HUIT -

Une cave portant le chiffre 538 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° TRENTE NEUF -

Une cave portant le chiffre 539 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° QUARANTE -

Une cave portant le chiffre 540 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° QUARANTE ET UN -

Une cave portant le chiffre 541 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° QUARANTE DEUX -

Une cave portant le chiffre 542 au plan.

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° QUARANTE TROIS -

Une cave portant le chiffre 543 au plan,

A laquelle sont affectés :	2	2
----------------------------	---	---

LOT N° QUARANTE QUATRE -

Une cave portant le chiffre 544 au plan,

A laquelle sont affectés.:	2	2
----------------------------	---	---

A REPORTER:	88/2.150e	88/7.076e
-------------	-----------	-----------

REPORT :	88	88
<u>REZ-DE-CHAUSSÉE -</u>		
<u>LOT N° QUARANTE CINQ -</u>		
Un appartement de 4 pièces, sis au fond et à gauche en arrivant sur le palier, chiffre 35 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,		
Auquel sont affectés :	81	81
<u>LOT N° QUARANTE SIX -</u>		
Un appartement de 3 pièces, sis au fond et à droite en arrivant sur le palier, chiffre 36 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,		
Auquel sont affectés :	68	68
<u>LOT N° QUARANTE SEPT -</u>		
Un studio, sis à droite en entrant dans le hall, chiffre 37 au plan, et comprenant : entrée, séjour avec balcon, cuisine, salle de bain et W.C.,		
Auquel sont affectés :	34	34
<u>LOT N° QUARANTE HUIT -</u>		
Un cellier portant le chiffre 38 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>LOT N° QUARANTE NEUF -</u>		
Un cellier portant le chiffre 39 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>LOT N° CINQUANTE -</u>		
Un cellier portant le chiffre 40 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1

A REPORTER :	274/2.150e	274/7.076e
--------------	------------	------------

PREMIER ETAGE - REPORT :LOT N° CINQUANTE ET UN -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 41 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° CINQUANTE DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 42 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° CINQUANTE QUATRE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 43 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CINQUANTE CINQ -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 44 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° CINQUANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 45 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE SEPT -

Un cellier portant le chiffre 46 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE HUIT -

Un cellier portant le chiffre 47 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE NEUF -

Un cellier portant le chiffre 48 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER : 542/2.150e

542/7.076e

DEUXIEME ETAGE - REPORT

LOT N° SOIXANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 49 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81 81

LOT N° SOIXANTE ET UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 50 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64 64

LOT N° SOIXANTE DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 51 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° SOIXANTE TROIS -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 52 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51 51

LOT N° SOIXANTE QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 53 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE CINQ -

Un cellier portant le chiffre 54 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 55 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE SEPT -

Un cellier portant le chiffre 56 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

A REPORTER : 810/2.150e 810/7.076e

TROISIEME ETAGE - REPORT

LOT N° SOIXANTE HUIT -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 57 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° SOIXANTE NEUF -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 58 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° SOIXANTE DIX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 59 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° SOIXANTE ET ONZE -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 60 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° SOIXANTE DOUZE -

Un cellier portant le chiffre 61 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE TREIZE -

Un cellier portant le chiffre 62 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE QUATORZE -

Un cellier portant le chiffre 63 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE QUINZE -

Un cellier portant le chiffre 64 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER :

1.078/2.150e

1.078/7.076e

QUATRIEME ETAGE - REPORT -LOT N° SOIXANTE SEIZE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 65 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° SOIXANTE DIX SEPT -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 66 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° SOIXANTE DIX HUIT -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 67 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° SOIXANTE DIX NEUF -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 68 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° QUATRE VINGT -

Un cellier portant le chiffre 69 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT UN -

Un cellier portant le chiffre 70 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT DEUX -

Un cellier portant le chiffre 71 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT TROIS -

Un cellier portant le chiffre 72 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER : 1.346/2.150e

1.346/7.076e

CINQUIEME ETAGE - REPORTLOT N° QUATRE VINGT QUATRE

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 73 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81

81

LOT N° QUATRE VINGT CINQ -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 74 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64

64

LOT N° QUATRE VINGT SIX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 75 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68

68

LOT N° QUATRE VINGT SEPT -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 76 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51

51

LOT N° QUATRE VINGT HUIT -

Un cellier portant le chiffre 77 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT NEUF -

Un cellier portant le chiffre 78 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT DIX -

Un cellier portant le chiffre 79 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT ONZE -

Un cellier portant le chiffre 80 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

SIXIEME ETAGE -

LOT N° QUATRE VINGT DOUZE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 81 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81 81

LOT N° QUATRE VINGT TREIZE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 82 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64 64

LOT N° QUATRE VINGT QUATORZE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 83 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° QUATRE VINGT QUINZE -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 84 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51 51

LOT N° QUATRE VINGT SEIZE

Un cellier portant le chiffre 85 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° QUATRE VINGT DIX SEPT

Un cellier portant le chiffre 86 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° QUATRE VINGT DIX HUIT

Un cellier portant le chiffre 87 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° QUATRE VINGT DIX NEUF

Un cellier portant le chiffre 88 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

A REPORTER : 1.882/2.150e 1.882/7.076e

SEPTIEME ETAGE - REPORT -LOT N° CENT -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 89 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° CENT UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 90 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° CENT DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 91 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT TROIS -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 92 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° CENT QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 93 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT CINQ -

Un cellier portant le chiffre 94 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT SIX -

Un cellier portant le chiffre 95 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT SEPT -

Un cellier portant le chiffre 96 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

BATIMENT B - Rue du Brouaz N° 46 -

SOUS-SOL -

LOT N° CENT VINGT SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 545 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT VINGT HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 546 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT VINGT NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 547 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE -

Une cave portant le chif-
fre 548 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE ET UN -

Une cave portant le chif-
fre 549 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 550 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 551 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE QUATRE -

Une cave portant le chif-
fre 552 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE CINQ -

Une cave portant le chif-
fre 553 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE SIX -

Une cave portant le chif-
fre 554 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

REPORT

20

2170

<u>LOT N° CENT TRENTE SEPT -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 555 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT TRENTE HUIT -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 556 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT TRENTE NEUF -</u>		
Une cave portant le chif -		
fre 557 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 558 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE ET UN -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 559 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE DEUX -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 560 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE TROIS -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 561 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE QUATRE -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 562 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE CINQ -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 563 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° CENT QUARANTE SIX -</u>		
Une cave portant le chif-		
fre 564 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2

A REPORTER : 40/1.205e 2.190/7076e

REPORT : 40 2.190

REZ.-DE-CHAUSSEE -

LOT N° CENT QUARANTE SEPT

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en entrant dans le hall, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 117 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° CENT QUARANTE HUIT

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en entrant dans le hall, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 118 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

PREMIER ETAGE -

LOT N° CENT QUARANTE NEUF

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 119 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° CENT CINQUANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 120 au plan,

Auquel sont affectés : 79 79

DEUXIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE ET UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 121 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

A REPORTER : 391/1.205e 2.541/7076e

PARTIES COMMUNES	PARTIES COMMUNES
SPECIALES en :	GENERALES.
1.205/1.205e	7.076/7.076e
REPORT :	2.541

LOT N° CENT CINQUANTE DEUX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant hall, séjour avec balcon, trois-chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 122 au plan,
 Auquel sont affectés :

79

79

TROISIEME ETAGE -LOT N° CENT CINQUANTE TROIS -

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 123 au plan,
 Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE QUATRE

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 124 au plan,
 Auquel sont affectés :

79

79

QUATRIEME ETAGE -LOT N° CENT CINQUANTE CINQ

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 125 au plan,
 Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE SIX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 126 au plan,
 Auquel sont affectés :

79

79

A REPORTER :

764/1.205e

2.914/7.076e

PARTIES COMMUNES	PARTIES COMMUNES
spéciales en :	Générales en :
1.205/1.205e	7.076/7.076e
764	2.914

REPORT :
CINQUIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE SEPT

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 127 au plan,
Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE HUIT

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salles de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 128 au plan,
Auquel sont affectés :

79

79

SIXIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE NEUF

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 129 au plan,
Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT SOIXANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 130 au plan,
Auquel sont affectés :

79

79

SEPTIEME ETAGE -

LOT N° CENT SOIXANTE ET UN

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 131 au plan,
Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT SOIXANTE DEUX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 132 au plan,
Auquel sont affectés :

79

79

1.205/1.205e
=====

3.355/7.076e

PARTIES COMMUNES PARTIES COMMUNES
Spéciales en : NES générales
2.420/2.420e 7.076/7.076e
3.3 55

REPORT :

BATIMENT C - Rue du Broiaz N°46 -

SOUS-SOL -LOT N° CENT QUATRE VINGT DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 565 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 566 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT QUATRE

Une cave portant le chif -
fre 567 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT CINQ -

Une cave portant le chif-
fre 568 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT SIX -

Une cave portant le chif-
fre 569 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 570 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 571 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 572 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX -

Une cave portant le chif-
fre 573 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT ONZE -

Une cave portant le chif-
fre 574 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT DOUZE -

Une cave portant le chif-
fre 575 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT TREIZE -

Une cave portant le chif-
fre 576 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER : 24/2.420e

3.379 / 7.076e

REPORT :

REZ-DE-CHAUSSEE -LOT No CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un appartement de 3 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 155 au plan, et comprenant: Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :	73	73
------------------------	----	----

LOT No CENT QUATRE VINGT QUINZE

Un studio sis en face du hall d'entrée chiffre 156 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon cuisine, salle de bains, W. C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :	34	34
------------------------	----	----

LOT No CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un appartement de 3/4 pièces sis à gauche côté opposé à la montée d'escalier aux étages, chiffre 157 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :	79	79
------------------------	----	----

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX SEPT -

Un appartement de 3/4 pièces sis à gauche de la montée d'escalier aux étages, chiffre 158 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :	79	79
------------------------	----	----

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX HUIT -

Un cellier portant le chiffre 159 au plan.

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX NEUF -

Un cellier portant le chiffre 160 au plan.

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

LOT No DEUX CENTS -

Un cellier portant le chiffre 161 au plan.

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

A REPORTER :	292/2.420e	3.647 /7076e
--------------	------------	--------------

PARTIES COMMUNES
Spéciales en : 2.420/2.420e
292

PARTIES COMMUNES
Générales en : 7.076/7.076e
3.647

REPORT :

PREMIER ETAGE -

LOT No DEUX CENT UN -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 162 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :

73

73

LOT No DEUX CENT DEUX -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche, chiffre 163 au plan, et comprenant : Hall séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

35

35

LOT No DEUX CENT TROIS -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite chiffre 164 au plan, et comprenant : Hall séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

35

35

LOT No DEUX CENT QUATRE -

Un appartement de 3/4 pièces, sis à droite côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 165 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :

79

79

LOT No DEUX CENT CINQ -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 166 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :

79

79

LOT No DEUX CENT SIX -

Un cellier portant le chiffre 167 au plan.

Auquel sont affectés :

1

1

LOT No DEUX CENT SEPT -

Un cellier portant le chiffre 168 au plan.

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER :

595/2.420e

3.950/7.076e

REPORT :

LOT No DEUX CENT HUIT -

Un cellier portant le chiffre 169 au plan.

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

DEUXIEME ETAGE -LOT No DEUX CENT NEUF -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 170 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements

Auquel sont affectés :	73	73
------------------------	----	----

LOT No DEUX CENT DIX -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche, chiffre 171 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :	35	35
------------------------	----	----

LOT No DEUX CENT ONZE -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite, chiffre 172 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :	35	35
------------------------	----	----

LOT No DEUX CENT DOUZE -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 173 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :	79	79
------------------------	----	----

LOT No DEUX CENT TREIZE -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 174 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés :	79	79
------------------------	----	----

LOT No DEUX CENT QUATORZE -

Un cellier portant le chiffre 175 au plan.

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

A REPORTER :	898/2.420e	4.253 /7.076e
--------------	------------	---------------

REPORT :

DANS LA COUR -PARKING -LOT N° TROIS CENT QUARANTE CINQ -

Un parking portant le chiffre 300 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUARANTE SIX -

Un parking portant le chiffre 301 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUARANTE SEPT -

Un parking portant le chiffre 302 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUARANTE HUIT -

Un parking portant le chiffre 303 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUARANTE NEUF -

Un parking portant le chiffre 304 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE -

Un parking portant le chiffre 305 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE ET UN -

Un parking portant le chiffre 306 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE DEUX -

Un parking portant le chiffre 307 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE TROIS -

Un parking portant le chiffre 308 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE QUATRE -

Un parking portant le chiffre 309 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE CINQ -

Un parking portant le chiffre 310 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE SIX -

Un parking portant le chiffre 311 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.806 / 7.076e

REPORT :

REZ-DE-CHAUSSEE -LOT No CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Un appartement de 3 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 155 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 73

LOT No CENT QUATRE VINGT QUINZE

Un studio sis en face du hall d'entrée chiffre 156 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 34

34

LOT No CENT QUATRE VINGT SEIZE

Un appartement de 3/4 pièces sis à gauche côté opposé à la montée d'escalier aux étages, chiffre 157 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 79

79

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX SEPT -

Un appartement de 3/4 pièces sis à gauche de la montée d'escalier aux étages, chiffre 158 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 79

79

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX HUIT -

Un cellier portant le chiffre 159 au plan.

Auquel sont affectés : 1

1

LOT No CENT QUATRE VINGT DIX NEUF -

Un cellier portant le chiffre 160 au plan.

Auquel sont affectés : 1

1

LOT No DEUX CENTS -

Un cellier portant le chiffre 161 au plan.

Auquel sont affectés : 1

1

A REPORTER : 292/2.420e

3.647 / 7076e

REPORT

2150

BATIMENT B - Rue du Brouaz N° 46 -

SOUS-SOL -

LOT N° CENT VINGT SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 545 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT VINGT HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 546 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT VINGT NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 547 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE -

Une cave portant le chif-
fre 548 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE ET UN -

Une cave portant le chif-
fre 549 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 550 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 551 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE QUATRE -

Une cave portant le chif-
fre 552 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE CINQ -

Une cave portant le chif-
fre 553 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE SIX -

Une cave portant le chif-
fre 554 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER : 20/1.205e 2.170/7076e

PARTIES COMMUNES
SPECIALES

PARTIES COMMUNES
GENERALES

CES LOTS COMPRENNENT :

en
2.150/2.150e

en
7.076/7.076e

BATIMENT A - Rue du Brouaz N°46 -

SOUS-SOL -

LOT N° UN -

Une cave portant le chiffre 501 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DEUX -

Une cave portant le chiffre 502 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° TROIS -

Une cave portant le chiffre 503 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° QUATRE -

Une cave portant le chiffre 504 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° CINQ -

Une cave portant le chiffre 505 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° SIX -

Une cave portant le chiffre 506 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° SEPT -

Une cave portant le chiffre 507 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° HUIT -

Une cave portant le chiffre 508 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° NEUF -

Une cave portant le chiffre 509 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DIX -

Une cave portant le chiffre 510 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° ONZE -

Une cave portant le chiffre 511 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DOUZE -

Une cave portant le chiffre 512 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

A REPORTER :

24/2.150e

24/7.076e

FAMILLES COMPOSÉES
SPECIALES en
2.150e/2.150e

FAMILLES COMPOSÉES
GENERALES en
7.076/7.076

REPORT : 24

24

LOT N° TREIZE -

Une cave portant le chif-
fre 513 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° QUATORZE -

Une cave portant le chif-
fre 514 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° QUINZE -

Une cave portant le chif -
fre 515 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° SEIZE -

Une cave portant le chif-
fre 516 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DIX-SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 517 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DIX HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 518 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° DIX-NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 519 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° VINGT -

Une cave portant le chif-
fre 520 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° VINGT ET UN -

Une cave portant le chif-
fre 521 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° VINGT DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 522 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° VINGT TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 523 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

LOT N° VINGT QUATRE -

Une cave portant le chif-
fre 524 au plan,
A laquelle sont affectés :

2

2

A REPORTER : 48/2.150e

48/7.076e

REPORT :	48	48
----------	----	----

<u>LOT N° VINGT CINQ -</u>		
Une cave portant le chiffre 525 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° VINGT SIX -</u>		
Une cave portant le chiffre 526 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° VINGT SEPT -</u>		
Une cave portant le chiffre 527 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° VINGT HUIT -</u>		
Une cave portant le chiffre 528 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° VINGT NEUF -</u>		
Une cave portant le chiffre 529 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE -</u>		
Une cave portant le chiffre 530 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE ET UN -</u>		
Une cave portant le chiffre 531 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE DEUX -</u>		
Une cave portant le chiffre 532 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE TROIS -</u>		
Une cave portant le chiffre 533 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE QUATRE -</u>		
Une cave portant le chiffre 534 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE CINQ -</u>		
Une cave portant le chiffre 535 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2
<u>LOT N° TRENTE SIX -</u>		
Une cave portant le chiffre 536 au plan,		
A laquelle sont affectés :	2	2

A REPORTER :	72/2.150e	72/7.076e
--------------	-----------	-----------

REPORT	72	72
--------	----	----

LOT N° TRENTE SEPT -

Une cave portant le chiffre 537 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° TRENTE HUIT -

Une cave portant le chiffre 538 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° TRENTE NEUF -

Une cave portant le chiffre 539 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° QUARANTE -

Une cave portant le chiffre 540 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° QUARANTE ET UN -

Une cave portant le chiffre 541 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° QUARANTE DEUX -

Une cave portant le chiffre 542 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° QUARANTE TROIS -

Une cave portant le chiffre 543 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

LOT N° QUARANTE QUATRE -

Une cave portant le chiffre 544 au plan,
A laquelle sont affectés :

2	2
---	---

A REPORTER:	88/2.150e	88/7.076e
-------------	-----------	-----------

REPORT :	88	88
<u>REZ-DE-CHAUSSÉE -</u>		
<u>LOT N° QUARANTE CINQ -</u>		
Un appartement de 4 pièces, sis au fond et à gauche en arrivant sur le palier, chiffre 35 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,		
Auquel sont affectés :	81	81
<u>LOT N° QUARANTE SIX -</u>		
Un appartement de 3 pièces, sis au fond et à droite en arrivant sur le palier, chiffre 36 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,		
Auquel sont affectés :	68	68
<u>LOT N° QUARANTE SEPT -</u>		
Un studio, sis à droite en entrant dans le hall, chiffre 37 au plan, et comprenant : entrée, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains et W.C.,		
Auquel sont affectés :	34	34
<u>LOT N° QUARANTE HUIT -</u>		
Un cellier portant le chiffre 38 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>LOT N° QUARANTE NEUF -</u>		
Un cellier portant le chiffre 39 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1
<u>LOT N° CINQUANTE -</u>		
Un cellier portant le chiffre 40 au plan,		
Auquel sont affectés :	1	1

A REPORTER :	274/2.150e	274/7.076e
--------------	------------	------------

PREMIER ETAGE - REPORT :LOT N° CINQUANTE ET UN -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 41 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° CINQUANTE DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 42 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° CINQUANTE QUATRE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 43 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CINQUANTE CINQ -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 44 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° CINQUANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 45 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE SEPT -

Un cellier portant le chiffre 46 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE HUIT -

Un cellier portant le chiffre 47 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CINQUANTE NEUF -

Un cellier portant le chiffre 48 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER : 542/2.150e

542/7.076e

DEUXIEME ETAGE - REPORT

SPECIALES en :
2.150/2.150e
542

GENERALES en :
7.076/7.076e
542

LOT N° SOIXANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 49 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81 81

LOT N° SOIXANTE ET UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 50 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64 64

LOT N° SOIXANTE DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 51 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° SOIXANTE TROIS -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 52 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51 51

LOT N° SOIXANTE QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 53 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE CINQ -

Un cellier portant le chiffre 54 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 55 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT N° SOIXANTE SEPT -

Un cellier portant le chiffre 56 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

A REPORTER : 810/2.150e

810/7.076e

TROISIEME ETAGE - REPORT

LOT N° SOIXANTE HUIT -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 57 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° SOIXANTE NEUF -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 58 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° SOIXANTE DIX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 59 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° SOIXANTE ET ONZE -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 60 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° SOIXANTE DOUZE -

Un cellier portant le chiffre 61 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE TREIZE -

Un cellier portant le chiffre 62 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE QUATORZE -

Un cellier portant le chiffre 63 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° SOIXANTE QUINZE -

Un cellier portant le chiffre 64 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER

:

1.078/2.150e

1.078/7.076e

QUATRIEME ETAGE - REPORT -LOT N° SOIXANTE SEIZE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 65 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81

81

LOT N° SOIXANTE DIX SEPT -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 66 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64

64

LOT N° SOIXANTE DIX HUIT -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 67 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68

68

LOT N° SOIXANTE DIX NEUF -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 68 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51

51

LOT N° QUATRE VINGT -

Un cellier portant le chiffre 69 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT UN -

Un cellier portant le chiffre 70 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT DEUX -

Un cellier portant le chiffre 71 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT TROIS -

Un cellier portant le chiffre 72 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

A REPORTER : 1.346/2.150e

1.346/7.076e

CINQUIEME ETAGE - REPORTLOT N° QUATRE VINGT QUATRE

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 73 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 81

81

LOT N° QUATRE VINGT CINQ -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 74 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 64

64

LOT N° QUATRE VINGT SIX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 75 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 68

68

LOT N° QUATRE VINGT SEPT -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 76 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51

51

LOT N° QUATRE VINGT HUIT -

Un cellier portant le chiffre 77 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT NEUF -

Un cellier portant le chiffre 78 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT DIX -

Un cellier portant le chiffre 79 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

LOT N° QUATRE VINGT ONZE -

Un cellier portant le chiffre 80 au plan,

Auquel sont affectés : 1

1

SIXIEME ETAGE -LOT N° QUATRE VINGT DOUZE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 81 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° QUATRE VINGT TREIZE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 82 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° QUATRE VINGT QUATORZE -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 83 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° QUATRE VINGT QUINZE -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 84 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° QUATRE VINGT SEIZE

Un cellier portant le chiffre 85 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT DIX SEPT

Un cellier portant le chiffre 86 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT DIX HUIT

Un cellier portant le chiffre 87 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° QUATRE VINGT DIX NEUF

Un cellier portant le chiffre 88 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

A REPORTER : 1.882/2.150e

1.882/7.076e

SPECIALES en :

GENERALES en :

2.150/2.150e

7.076/7.076e

1.882

1.882

SEPTIEME ETAGE - REPORT -LOT N° CENT -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir côté montée d'escalier, chiffre 89 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

81

81

LOT N° CENT UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, chiffre 90 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

64

64

LOT N° CENT DEUX -

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir coté opposé à la montée d'escalier, chiffre 91 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT TROIS -

Un appartement de 2 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 92 au plan, et comprenant : hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :

51

51

LOT N° CENT QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 93 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT CINQ -

Un cellier portant le chiffre 94 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT SIX -

Un cellier portant le chiffre 95 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

LOT N° CENT SEPT -

Un cellier portant le chiffre 96 au plan,

Auquel sont affectés :

1

1

2.150/2.150e

2.150/7.076e

=====

REPORT

20

2170

LOT N° CENT TRENTE SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 555 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 556 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT TRENTE NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 557 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE -

Une cave portant le chif-
fre 558 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE ET UN -

Une cave portant le chif-
fre 559 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 560 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 561 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE QUATRE -

Une cave portant le chif-
fre 562 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE CINQ -

Une cave portant le chif-
fre 563 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUARANTE SIX -

Une cave portant le chif-
fre 564 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER

: 40/1.205e

2.190/7076e

REPORT : 40 2.190

REZ-DE-CHAUSSEE -

LOT N° CENT QUARANTE SEPT

Un appartement de 3 pièces, sis à droite en entrant dans le hall, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 117 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° CENT QUARANTE HUIT

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en entrant dans le hall, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 118 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

PREMIER ETAGE -

LOT N° CENT QUARANTE NEUF

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 119 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT N° CENT CINQUANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 120 au plan,

Auquel sont affectés : 79 79

DEUXIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE ET UN -

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 121 au plan,

Auquel sont affectés : 68 68

REPORT : 391

2.541

LOT N° CENT CINQUANTE DEUX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant hall, séjour avec balcon, trois-chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 122 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

TROISIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE TROIS -

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 123 au plan,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE QUATRE

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 124 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

QUATRIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE CINQ

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 125 au plan,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE SIX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 126 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

A REPORTER :

764/1.205e

2.914/7.076e

REPORT :
CINQUIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE SEPT

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 127 au plan,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT CINQUANTE HUIT

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salles de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 128 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

SIXIEME ETAGE -

LOT N° CENT CINQUANTE NEUF

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 129 au plan,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT SOIXANTE -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 130 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

SEPTIEME ETAGE -

LOT N° CENT SOIXANTE ET UN

Un appartement de 3 pièces, sis à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 131 au plan,

Auquel sont affectés :

68

68

LOT N° CENT SOIXANTE DEUX -

Un appartement de 4 pièces, sis à droite en sortant de l'ascenseur, et comprenant : hall, séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements, n° 132 au plan,

Auquel sont affectés :

79

79

1.205/1.205e

3.355/7.076e

REPORT :

PARTIES COMMUNES
Spéciales en :
2.420/2.420e

PARTIES COM
NES général
7.076/7.076
3.355

BATIMENT C - Rue du Erouaz N°46 -

SOUS-SOL -LOT N° CENT QUATRE VINGT DEUX -

Une cave portant le chif-
fre 565 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT TROIS -

Une cave portant le chif-
fre 566 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT QUATRE

Une cave portant le chif -
fre 567 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT CINQ -

Une cave portant le chif-
fre 568 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT SIX -

Une cave portant le chif-
fre 569 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT SEPT -

Une cave portant le chif-
fre 570 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT HUIT -

Une cave portant le chif-
fre 571 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT NEUF -

Une cave portant le chif-
fre 572 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT DIX -

Une cave portant le chif-
fre 573 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT ONZE -

Une cave portant le chif-
fre 574 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT DOUZE -

Une cave portant le chif-
fre 575 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° CENT QUATRE VINGT TREIZE -

Une cave portant le chif-
fre 576 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER : 24/2.420e

3.379 / 7.076e

REPORT : 898

LOT No DEUX CENT QUINZE -

Un cellier portant le chiffre
176 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT SEIZE -

Un cellier portant le chiffre
177 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

TROISIEME ETAGE -LOT No DEUX CENT DIX SEPT -

Un appartement de 3 pièces sis
à gauche en sortant de l'ascen-
seur, chiffre 178 au plan, et com-
prenant : Hall, séjour avec bal-
con deux chambres, cuisine, salle
de bains, W.C. dégagement, range-
ment.

Auquel sont affectés : 73 73

LOT No DEUX CENT DIX HUIT -

Un studio sis face à l'ascenseur
à gauche, chiffre 179 au plan, et
comprenant : Hall, séjour avec bal-
con, cuisine avec balcon, salle de
bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT DIX NEUF -

Un studio sis face à l'ascenseur
à droite, chiffre 180 au plan et
comprenant : Hall, séjour avec bal-
con, cuisine, salle de bains, W.C.
dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT VINGT -

Un appartement de 3/4 pièces sis
à droite côté opposé à la montée
d'escalier, chiffre 181 au plan,
et comprenant : Hall, séjour avec
balcon et chambre, deux chambres
cuisine, salle de bains, V.C. dé-
gagement, rangement.

Auquel sont affectés : 79 79

LOT No DEUX CENT VINGT ET UN -

Un appartement de 3/4 pièces sis
à droite de la montée d'escalier,
chiffre 182 au plan, et comprenant
Hall, séjour avec balcon et chambre
deux chambre, cuisine, salle de
bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 79 79

A REPORTER : 1.201/2.420e

4.556/7.076e

REPORT :

LOT No DEUX CENT VINGT DEUX -

Un cellier portant le chiffre 183 au plan.

Auquel sont affectés :

1

1

LOT No DEUX CENT VINGT TROIS -

Un cellier portant le chiffre 184 au plan.

Auquel sont affectés :

1

1

Lot No DEUX CENT VINGT QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 185 au plan.

Auquel sont affectés :

1

1

QUATRIEME ETAGE -

LOT No DEUX CENT VINGT CINQ -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 186 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

73

73

LOT No DEUX CENT VINGT SIX -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche, chiffre 187 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

35

35

LOT No DEUX CENT VINGT SEPT -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite, chiffre 188 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

35

35

LOT No DEUX CENT VINGT HUIT -

Un appartement 3/4 pièces sis à droite côté opposé à la montée d'escalier chiffre 189 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

79

79

LOT No DEUX CENT VINGT NEUF -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 190 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés :

79

REPORT :

LOT No DEUX CENT TRENTE -

Un cellier portant le chiffre 191 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT TRENTE ET UN -

Un cellier portant le chiffre 192 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT TRENTE DEUX -

Un cellier portant le chiffre 193 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

CINQUIEME ETAGE -

LOT No DEUX CENT TRENTE TROIS -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 194 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 73 73

LOT No DEUX CENT TRENTE QUATRE -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche, chiffre 195 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT TRENTE CINQ -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite chiffre 196 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT TRENTE SIX -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 197 au plan et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 79 79

LOT No DEUX CENT TRENTE SEPT -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier chiffre 198 au plan, et comprenant Hall, séjour avec balcon et chambre deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 79 79

REPORT :

LOT No DEUX CENT TRENTE HUIT -

Un cellier portant le chiffre 199 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT TRENTE NEUF -

Un cellier portant le chiffre 200 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT QUARANTE -

Un cellier portant le chiffre 201 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

SIXIEME ETAGE -

LOT No DEUX CENT QUARANTE ET UN -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 202 au plan, et comprenant Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 73 73

LOT No DEUX CENT QUARANTE DEUX -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche, chiffre 203 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT QUARANTE TROIS -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite, chiffre 204 au plan et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT QUARANTE QUATRE -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 205 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 79 79

LOT No DEUX CENT QUARANTE CINQ -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 206 au plan, et comprenant Hall, séjour avec balcon et chambre deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 79 79

A REPORTER : 2.113 /2.420e

5.46

REPORT :

LOT No DEUX CENT QUARANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 207 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT QUARANTE SEPT -

Un cellier portant le chiffre 208 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT QUARANTE HUIT -

Un cellier portant le chiffre 209 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

SEPTIEME ETAGE -

LOT No DEUX CENT QUARANTE NEUF -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche en sortant de l'ascenseur, chiffre 210 au plan, et comprenant Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C. dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 73 73

LOT no DEUX CENT CINQUANTE -

Un studio sis face à l'ascenseur à gauche chiffre 211 au plan et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine avec balcon, salle de bains, W.C. dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT CINQUANTE ET Un -

Un studio sis face à l'ascenseur à droite chiffre 212 au plan et comprenant : Hall, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 35 35

LOT No DEUX CENT CINQUANTE DEUX -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 213 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon et chambre, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 79 79

LOT No DEUX CENT CINQUANTE TROIS -

Un appartement de 3/4 pièces sis à droite de la montée d'escalier, chiffre 214 au plan, et comprenant Hall, séjour avec balcon et chambre deux chambres, cuisine, salle de bains W.C., dégagement, rangements.

Auquel sont affectés : 79 79

PARTIES COMMUNES PARTIES COMMUNE

Spéciales en : Générales en :

2.420/2.420e 7.076/7.076e

REPORT : 2.417 5.772

LOT No DEUX CENT CINQUANTE

QUATRE -

Un cellier portant le chiffre 215 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT CINQUANTE CINQ

Un cellier portant le chiffre 216 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No DEUX CENT CINQUANTE SIX -

Un cellier portant le chiffre 217 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

TOTAL 2.420/2.420e 5.775 /7.076e

A REPORTER : 5.775 /7.076e

REPORT

BATIMENT D - Rue du Lrouaz N° 46 -

SOUS-SOL -

LOT N° DEUX CENT SOIXANTE SEIZE

Une cave portant le chif-

fre 577 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT

Une cave portant le chif-

fre 578 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT

Une cave portant le chif -

fre 579 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF

Une cave portant le chif-

fre 580 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT

Une cave portant le chif-

fre 581 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT UN

Une cave portant le chif-

fre 582 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX

Une cave portant le chif-

fre 583 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS

Une cave portant le chif-

fre 584 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE

Une cave portant le chif-

fre 585 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ

Une cave portant le chif-

fre 586 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT SIX

Une cave portant le chif-

fre 587 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT

Une cave portant le chif-

fre 588 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT

Une cave portant le chif-

fre 589 au plan,

A laquelle sont affectés : 2 2

A REPORTER : 26/995e 5.801/7.076e

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF

Une cave portant le chif-
fre 590 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT DIX

Une cave portant le chif-
fre 591 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE

Une cave portant le chif -
fre 592 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE

Une cave portant le chif-
fre 593 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE

Une cave portant le chif-
fre 594 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Une cave portant le chif-
fre 595 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE

Une cave portant le chif-
fre 596 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE

Une cave portant le chif-
fre 597 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Une cave portant le chif-
fre 598 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Une cave portant le chif-
fre 599 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Une cave portant le chif-
fre 600 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N°TROIS CENT -

Une cave portant le chif-
fre 601 au plan,
A laquelle sont affectés : 2 2

LOT N° TROIS CENT UN -

Une cave portant le chif-
fre 602 au plan, 2 2
A laquelle sont affectés :

PARTIES COMMUNES
Spéciales en : 995/995e
PARTIES COMMUNES
Générales en : 7076/7.076e

REPORT : 52 5827

REZ-DE-CHAUSSEE -

LOT No TROIS CENT DEUX -

Un appartement de 3 pièces sis à gauche du couloir attenant à la montée d'escalier, chiffre 244 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, W.C., salle de bains, dégagement, deux rangements.

Auquel sont affectés : 68 68

LOT No TROIS CENT TROIS -

Un appartement de 2 pièces sis à droite de la montée d'escalier à l'étage, chiffre 245 au plan, et comprenant : Hall, séjour avec balcon, chambre, cuisine, salle de bains, W.C., dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 51 51

LOT No TROIS CENT QUATRE -

Un appartement de 3 pièces sis à droite du couloir côté opposé à la montée d'escalier, chiffre 246 au plan, et comprenant : Hall séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., deux rangements, dégagement.

Auquel sont affectés : 68 68

LOT No TROIS CENT CINQ -

Un studio sis à droite du hall d'entrée, chiffre 247 au plan, et comprenant : entrée, séjour avec balcon, cuisine, salle de bains W.C.,

Auquel sont affectés : 34 34

LOT TROIS CENT SIX -

Un cellier portant le chiffre 248 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No TROIS CENT SEPT -

Un cellier portant le chiffre 249 au plan.

Auquel sont affectés : 1 1

A REPORTER : 275/995e 6.050/7.076e

PREMIER ETAGE -

LOT No TROIS CENT HUIT -

Un appartement de 3 pièces
sis à gauche du couloir at-
tenant à -----

----- la montée
d'escalier, chiffre 250 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, deux cham-
bres, cuisine, W.C., salle de
bains, deux rangements, déga-
gement,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT No TROIS CENT NEUF -

Un appartement de 2 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur, chiffre 251 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bains, W.C.,
dégagement, rangement.

Auquel sont affectés : 51 51

LOT No TROIS CENT DIX -

Un appartement de 3 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur au fond du couloir,
chiffre 252 au plan, et com-
prenant : hall, séjour avec
balcon, deux chambres, cuisi-
ne, salle de bains, W.C., dé-
gagement, deux rangements,

Auquel sont affectés : 68 68

LOT No TROIS CENT ONZE -

Un appartement de 2 pièces
sis à gauche en sortant de
l'ascenseur, chiffre 253 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bains, W.C.,
dégagement, rangements,

Auquel sont affectés : 51 51

LOT No TROIS CENT DOUZE -

Un cellier portant le chif-
fre 254 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

LOT No TROIS CENT TREIZE -

Un cellier portant le chif-
fre 255 au plan,

Auquel sont affectés : 1 1

A REPORTER : 515/995e 6.290/7.076e

REPORT :

DEUXIEME ETAGE -LOT TROIS CENT QUATORZE -

Un appartement de 3 pièces
sis à gauche du couloir at-
tenant à -----
----- la montée
d'escalier, chiffre 256 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, deux cham-
bres, cuisine, W.C., salle de
bains, deux rangements, dégä-
gement,

Auquel sont affectés :	68	68
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT QUINZE -

Un appartement de 2 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur, chiffre 257 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bains, W.C.,
dégagement, rangement,

Auquel sont affectés :	51	51
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT SEIZE -

Un appartement de 3 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur au fond du couloir,
chiffre 258 au plan, et com-
prenant : hall, séjour avec
balcon, deux chambres, cuisin-
e, salle de bains, W.C., dé-
gagement, deux rangements,

Auquel sont affectés :	68	68
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT DIX - SEPT -

Un appartement de 2 pièces
sis à gauche en sortant de
l'ascenseur, chiffre 259 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bairs, W.C.,
dégagement, rangements,

Auquel sont affectés :	51	51
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT DIX-HUIT -

Un cellier portant le chif-
fre 260 au plan,

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

LOT TROIS CENT DIX-NEUF -

Un cellier portant le chif-
fre 261 au plan,

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

A REPORTER :	755/995e	6.530/7.076e
--------------	----------	--------------

TROISIEME ETAGE -

LOT TROIS CENT VINGT -

Un appartement de 3 pièces
sis à gauche du couloir at-
tenant à -----

----- la montée
d'escalier, chiffre 262 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, deux cham-
bres, cuisine, W.C., salle de
bains, deux rangements, dégä-
gement,

Auquel sont affectés :	68	68
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT VINGT ET UN

Un appartement de 2 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur, chiffre 263 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bains, W.C.,
dégägement, rangement,

Auquel sont affectés :	51	51
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT VINGT DEUX

Un appartement de 3 pièces
sis à droite en sortant de
l'ascenseur au fond du couloir.
chiffre 264 au plan, et com-
prenant : hall, séjour avec
balcon, deux chambres, cuisin-
e, salle de bains, W.C., dé-
gägement, deux rangements,

Auquel sont affectés :	68	68
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT VINGT TROIS

Un appartement de 2 pièces
sis à gauche en sortant de
l'ascenseur, chiffre 265 au
plan, et comprenant : hall,
séjour avec balcon, chambre,
cuisine, salle de bains, W.C.,
dégägement, rangements,

Auquel sont affectés :	51	51
------------------------	----	----

LOT TROIS CENT VINGT QUATRE

Un cellier portant le chif-
fre 266 au plan,

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

LOT TROIS CENT VINGT CINQ

Un cellier portant le chif-
fre 267 au plan,

Auquel sont affectés :	1	1
------------------------	---	---

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE SEPT -

Un parking portant le chiffre 312 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE HUIT -

Un parking portant le chiffre 313 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT CINQUANTE NEUF -

Un parking portant le chiffre 314 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE -

Un parking portant le chiffre 315 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE ET UN -

Un parking portant le chiffre 316 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DEUX -

Un parking portant le chiffre 317 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE TROIS -

Un parking portant le chiffre 318 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUATRE -

Un parking portant le chiffre 319 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE CINQ -

Un parking portant le chiffre 320 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SIX -

Un parking portant le chiffre 321 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SEPT -

Un parking portant le chiffre 322 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE HUIT -

Un parking portant le chiffre 323 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.842/7.076e

REPORT :

6.842

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE NEUF -

Un parking portant le chiffre 324 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX -

Un parking portant le chiffre 325 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE -

Un parking portant le chiffre 326 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DOUZE -

Un parking portant le chiffre 327 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE TREIZE -

Un parking portant le chiffre 328 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE -

Un parking portant le chiffre 329 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE QUINZE -

Un parking portant le chiffre 330 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE SEIZE -

Un parking portant le chiffre 331 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT -

Un parking portant le chiffre 332 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT -

Un parking portant le chiffre 333 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF -

Un parking portant le chiffre 334 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT -

Un parking portant le chiffre 335 au plan,
Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.878/7.076e

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT UN --

Un parking portant le chiffre 336 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX --

Un parking portant le chiffre 337 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS --

Un parking portant le chiffre 338 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE --

Un parking portant le chiffre 339 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ --

Un parking portant le chiffre 340 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT SIX --

Un parking portant le chiffre 341 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT --

Un parking portant le chiffre 342 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT --

Un parking portant le chiffre 343 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF --

Un parking portant le chiffre 344 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX --

Un parking portant le chiffre 345 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE --

Un parking portant le chiffre 346 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE --

Un parking portant le chiffre 347 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.914/7.076e

REPORT :

6.914

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE --

Un parking portant le chiffre 348 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE --

Un parking portant le chiffre 349 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE --

Un parking portant le chiffre 350 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE --

Un parking portant le chiffre 351 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT --

Un parking portant le chiffre 352 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT --

Un parking portant le chiffre 353 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF --

Un parking portant le chiffre 354 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT --

Un parking portant le chiffre 355 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT UN --

Un parking portant le chiffre 356 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT DEUX --

Un parking portant le chiffre 357 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TROIS --

Un parking portant le chiffre 358 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUATRE --

Un parking portant le chiffre 359 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.950/7.076e

REPORT :

6.950

LOT N° QUATRE CENT CINQ --

Un parking portant le chiffre 360 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT SIX --

Un parking portant le chiffre 361 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT SEPT --

Un parking portant le chiffre 362 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT HUIT --

Un parking portant le chiffre 363 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT NEUF --

Un parking portant le chiffre 364 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT DIX --

Un parking portant le chiffre 365 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT ONZE --

Un parking portant le chiffre 366 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT DOUZE --

Un parking portant le chiffre 367 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TREIZE --

Un parking portant le chiffre 368 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUATREZE --

Un parking portant le chiffre 369 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT CINQUEZE --

Un parking portant le chiffre 370 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT SEIZE --

Un parking portant le chiffre 371 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

6.986 / 7.076e

REPORT :

6.986

LOT N° QUATRE CENT DIX SEPT -

Un parking portant le chiffre 372 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT DIX HUIT -

Un parking portant le chiffre 373 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT DIX NEUF -

Un parking portant le chiffre 374 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT -

Un parking portant le chiffre 375 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT ET UN -

Un parking portant le chiffre 376 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT DEUX -

Un parking portant le chiffre 377 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT TROIS -

Un parking portant le chiffre 378 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT QUATRE -

Un parking portant le chiffre 379 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT CINQ -

Un parking portant le chiffre 380 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT SIX -

Un parking portant le chiffre 381 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT SEPT -

Un parking portant le chiffre 382 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT VINGT HUIT -

Un parking portant le chiffre 383 au plan,

Auquel sont affectés :

3

A REPORTER :

7.022 / 7.076e

LOT N° QUATRE CENT VINGT NEUF --

Un parking portant le chif-
fre 384 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE --

Un parking portant le chif-
fre 385 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE ET UN --

Un parking portant le chif-
fre 386 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE DEUX --

Un parking portant le chif-
fre 387 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE TROIS --

Un parking portant le chif-
fre 388 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE QUATRE --

Un parking portant le chif-
fre 389 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE CINQ --

Un parking portant le chif-
fre 390 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE SIX --

Un parking portant le chif-
fre 391 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE SEPT --

Un parking portant le chif-
fre 392 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE HUIT --

Un parking portant le chif-
fre 393 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT TRENTE NEUF --

Un parking portant le chif-
fre 394 au plan,
Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE --

Un parking portant le chif-
fre 395 au plan,
Auquel sont affectés :

3

REPORT

7.058

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE ET UN -

Un parking portant le chiffre 396 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE DEUX -

Un parking portant le chiffre 397 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE TROIS -

Un parking portant le chiffre 398 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE QUATRE -

Un parking portant le chiffre 399 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE CINQ -

Un parking portant le chiffre 400 au plan,

Auquel sont affectés :

3

LOT N° QUATRE CENT QUARANTE SIX -

Un parking portant le chiffre 401 au plan,

Auquel sont affectés :

3

TOTAL 7.076/7.076e

=====

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret N° 59-90 du 7 janvier 1959.

N°s des lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
BATIMENT A - Rue du Brouaz N°46 -			EN 2150/2150e	7076/7076e
1	Sous-Sol	Cave N°501	2	2
2	-	Cave N°502	2	2
3	-	Cave N°503	2	2
4	-	Cave N°504	2	2
5	-	Cave N°505	2	2
6	-	Cave N°506	2	2
7	-	Cave N°507	2	2
8	-	Cave N°508	2	2
9	-	Cave N°509	2	2
10	-	Cave N°510	2	2
11	-	Cave N°511	2	2
12	-	Cave N°512	2	2
13	-	Cave N°513	2	2
14	-	Cave N°514	2	2
15	-	Cave N°515	2	2
16	-	Cave N°516	2	2
17	-	Cave N°517	2	2
18	-	Cave N°518	2	2
19	-	Cave N°519	2	2
20	-	Cave N°520	2	2
21	-	Cave N°521	2	2
22	-	Cave N°522	2	2
23	-	Cave N°523	2	2
24	-	Cave N°524	2	2
25	-	Cave N°525	2	2
26	-	Cave N°526	2	2
27	-	Cave N°527	2	2
28	-	Cave N°528	2	2
29	-	Cave N°529	2	2
30	-	Cave N°530	2	2
31	-	Cave N°531	2	2
32	-	Cave N°532	2	2
33	-	Cave N°533	2	2
34	-	Cave N°534	2	2
35	-	Cave N°535	2	2
36	-	Cave N°536	2	2
37	-	Cave N°537	2	2
38	-	Cave N°538	2	2
39	-	Cave N°539	2	2
40	-	Cave N°540	2	2
41	-	Cave N°541	2	2
42	-	Cave N°542	2	2
43	-	Cave N°543	2	2
44	-	Cave N°544	2	2

N°s des Lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
BATIMENT A (Suite)			EN 2150/2150	72 7076/7076
45	Rez-de-Ch.	Appt. 4p. GAUCHE	81	81
46	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
47	-	Studio DROITE	34	34
48	-	Cellier N°38	1	1
49	-	Cellier N°39	1	1
50	-	Cellier N°40	1	1
51	1er Etage	Appt. 4p. DROITE	81	81
52	-	Appt. 3p. DROITE	64	64
54	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
55	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	51
56	-	Cellier N°45	1	1
57	-	Cellier N°46	1	1
58	-	Cellier N°47	1	1
59	-	Cellier N°48	1	1
60	2ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	81
61	-	Appt. 3p. DROITE	64	64
62	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
63	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	51
64	-	Cellier N°53	1	1
65	-	Cellier N°54	1	1
66	-	Cellier N°55	1	1
67	-	Cellier N°56	1	1
68	3ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	81
69	-	Appt. 3p. DROITE	64	64
70	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
71	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	51
72	-	Cellier N°61	1	1
73	-	Cellier N°62	1	1
74	-	Cellier N°63	1	1
75	-	Cellier N°64	1	1
76	4ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	81
77	-	Appt. 3p. DROITE	64	64
78	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
79	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	51
80	-	Cellier N°69	1	1
81	-	Cellier N°70	1	1
82	-	Cellier N°71	1	1
83	-	Cellier N°72	1	1
84	5ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	81
85	-	Appt. 3p. DROITE	64	64
86	-	Appt. 3p. DROITE	68	68
87	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	51
88	-	Cellier N°77	1	1
89	-	Cellier N°78	1	1
90	-	Cellier N°79	1	1
91	-	Cellier N°80	1	1

N°s des lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales

BATIMENT A (Suite)

EN 2150/2150e

7076/7076e

92	6ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	48 ?	81
93	-	Appt. 3p. DROITE	64	41 Ver	64
94	-	Appt. 3p. DROITE	68	41	68
95	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	35 Ver	51
96	-	Cellier N° 85	1		1
97	-	Cellier N° 86	1		1
98	-	Cellier N° 87	1		1
99	-	Cellier N° 88	1		1
100	7ème Etage	Appt. 4p. DROITE	81	42 OK	81
101	-	Appt. 3p. DROITE	64	20 OK	64
102	-	Appt. 3p. DROITE	68		68
103	-	Appt. 2p. GAUCHE	51	25 1/2	51
104	-	Cellier N° 93	1		1
105	-	Cellier N° 94	1		1
106	-	Cellier N° 95	1		1
107	-	Cellier N° 96	1		1

TOTAL 2150/2150e

EN 1205/1205e

BATIMENT B - Rue du Trouaz N°46 -

127	Sous-Sol	Cave N°545	2		2
128	-	Cave N°546	2		2
129	-	Cave N°547	2		2
130	-	Cave N°548	2		2
131	-	Cave N°549	2		2
132	-	Cave N°550	2		2
133	-	Cave N°551	2		2
134	-	Cave N°552	2		2
135	-	Cave N°553	2		2
136	-	Cave N°554	2		2
137	-	Cave N°555	2		2
138	-	Cave N°556	2		2
139	-	Cave N°557	2		2
140	-	Cave N°558	2		2
141	-	Cave N°559	2		2
142	-	Cave N°560	2		2
143	-	Cave N°561	2		2
144	-	Cave N°562	2		2
145	-	Cave N°563	2		2
146	-	Cave N°564	2		2

N°s des lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales

BATIMENT B (Suite)

			EN	1205/1205e	7076/7076e
147	Rez-de-Ch.	Appt. 1/2 p. DROITE	68	58	68
148	-	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
149	1 ^{er} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
150	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
151	2 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
152	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
153	3 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
154	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
155	4 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
156	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
157	5 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
158	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
159	6 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
160	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79
161	7 ^{ème} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	68	58	68
162	-	Appt. 1/2 p. DROITE	79	58	79

TOTAL 1205/1205

EN 2420/2420e

BATIMENT C - Rue du Brouaz N°46 -

182	Sous-Sol	Cave N°565	2		2
183	-	Cave N°566	2		2
184	-	Cave N°567	2		2
185	-	Cave N°568	2		2
186	-	Cave N°569	2		2
187	-	Cave N°570	2		2
188	-	Cave N°571	2		2
189	-	Cave N°572	2		2
190	-	Cave N°573	2		2
191	-	Cave N°574	2		2
192	-	Cave N°575	2		2
193	-	Cave N°576	2		2
194	Rez-de-Ch.	Appt. 1/2 p. DROITE	73		73
195	-	Studio FACEL d'entrée	34		34
196	-	Appt. 1/4 p. GAUCHE	79		79
197	-	Appt. 1/4 p. GAUCHE	79		79
198	-	Cellier N°159	1		1
199	-	Cellier N°160	1		1
200	-	Cellier N°161	1		1
201	1 ^{er} Etage	Appt. 1/2 p. GAUCHE	73		73
202	-	Studio GAUCHE	35		35
203	-	Studio DROITE	35		35
204	-	Appt. 1/4 p. DROITE	79		79

N°s des Lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales

EN 2420/2420e 7076/7076e

BATIMENT C (Suite)

205	1er Etage	Appt. 3/4p. DROITE	79	86 OK	79
206	-	Cellier N°167	1		1
207	-	Cellier N°168	1		1
208	-	Cellier N°169	1		1
209	2ème Etage	Appt. 3p. GAUCHE	73	81 OK	73
210	-	Studio GAUCHE	35	66 OK	35
211	-	Studio DROITE	35	18 OK	35
212	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	19 OK	79
213	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
214	-	Cellier N°175	1		1
215	-	Cellier N°176	1		1
216	-	Cellier N°177	1		1
217	3ème Etage	Appt. 3p. GAUCHE	73	81 OK	73
218	-	Studio GAUCHE	35	66 OK	35
219	-	Studio DROITE	35	18 OK	35
220	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
221	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
222	-	Cellier N°183	1		1
223	-	Cellier N°184	1		1
224	-	Cellier N°185	1		1
225	4ème Etage	Appt. 3p. GAUCHE	73	81 OK	73
226	-	Studio GAUCHE	35	66 OK	35
227	-	Studio DROITE	35	18 OK	35
228	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
229	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
230	-	Cellier N°191	1		1
231	-	Cellier N°192	1		1
232	-	Cellier N°193	1		1
233	5ème Etage	Appt. 3p. GAUCHE	73	81 OK	73
234	-	Studio GAUCHE	35	66 OK	35
235	-	Studio DROITE	35	18 OK	35
236	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
237	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
238	-	Cellier N°199	1		1
239	-	Cellier N°200	1		1
240	-	Cellier N°201	1		1
241	6ème Etage	Appt. 3p. GAUCHE	73	81 OK	73
242	-	Studio GAUCHE	35	66 OK	35
243	-	Studio DROITE	35	18 OK	35
244	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
245	-	Appt. 3/4p. DROITE	79	85 OK	79
246	-	Cellier N°207	1		1
247	-	Cellier N°208	1		1
248	-	Cellier N°209	1		1

N°s des lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
		EN	2420/2420e	7076/7076e

BATIMENT C (Suite)

249	7ème Etage	Appt.3p. GAUCHE	73	73
250	-	Studio GAUCHE	35	35
251	-	Studio DROITE	35	35
252	-	Appt.3/4p. DROITE	79	79
253	-	Appt.3/4p. DROITE	79	79
254	-	Cellier N°215	1	1
255	-	Cellier N°216	1	1
256	-	Cellier N°217	1	1

TOTAL 2420/2420e

EN 995/995e

BATIMENT D - Rue du Brouaz N°46 -

276	Sous-Sol	Cave N°577	2	2
277	-	Cave N°578	2	2
278	-	Cave N°579	2	2
279	-	Cave N°580	2	2
280	-	Cave N°581	2	2
281	-	Cave N°582	2	2
282	-	Cave N°583	2	2
283	-	Cave N°584	2	2
284	-	Cave N°585	2	2
285	-	Cave N°586	2	2
286	-	Cave N°587	2	2
287	-	Cave N°588	2	2
288	-	Cave N°589	2	2
289	-	Cave N°590	2	2
290	-	Cave N°591	2	2
291	-	Cave N°592	2	2
292	-	Cave N°593	2	2
293	-	Cave N°594	2	2
294	-	Cave N°595	2	2
295	-	Cave N°596	2	2
296	-	Cave N°597	2	2
297	-	Cave N°598	2	2
298	-	Cave N°599	2	2
299	-	Cave N°600	2	2
300	-	Cave N°601	2	2
301	-	Cave N°602	2	2
302	Rez-de-Ch.	Appt.3p. GAUCHE	68	68
303	-	Appt.2p. DROITE	51	51
304	-	Appt.3p. DROITE	68	68
305	-	Studio DROITE	34	34
306	-	Cellier N°248	1	1
307	-	Cellier N°249	1	1

N°s des Lots	Etage	Désignation	Parties Communes	
			Spéciales	Générales
BATIMENT D (Suite)		EN	995/995e	7076/7076e
308	1er Etage	Appt.3p. GAUCHE	68	68
309	-	Appt.2p. DROITE	51	51
310	-	Appt.3p. DROITE	68	68
311	-	Appt.2p. GAUCHE	51	51
312	-	Cellier N°254	1	1
313	-	Cellier N°255	1	1
314	2ème Etage	Appt.3p. GAUCHE	68	68
315	-	Appt.2p. DROITE	51	51
316	-	Appt.3p. DROITE	68	68
317	-	Appt.2p. GAUCHE	51	51
318	-	Cellier N°260	1	1
319	-	Cellier N°261	1	1
320	3ème Etage	Appt.3p. GAUCHE	68	68
321	-	Appt.2p. DROITE	51	51
322	-	Appt.3p. DROITE	68	68
323	-	Appt.2p. GAUCHE	51	51
324	-	Cellier N°266	1	1
325	-	Cellier N°267	1	1
TOTAL ...			995/995e	

DANS LA COUR -PARKING -

345	Parking N°300	3
346	Parking N°301	3
347	Parking N°302	3
348	Parking N°303	3
349	Parking N°304	3
350	Parking N°305	3
351	Parking N°306	3
352	Parking N°307	3
353	Parking N°308	3
354	Parking N°309	3
355	Parking N°310	3
356	Parking N°311	3
357	Parking N°312	3
358	Parking N°313	3
359	Parking N°314	3
360	Parking N°315	3
361	Parking N°316	3
362	Parking N°317	3
363	Parking N°318	3
364	Parking N°319	3
365	Parking N°320	3
366	Parking N°321	3
367	Parking N°322	3
368	Parking N°323	3
369	Parking N°324	3

N°s des lots	Etage	Désignation	Parties Communes Générales
		EN	7076/7076e
DANS LA COUR -			
PARKING - (Suite)			
370		Parking N° 325	3
371		Parking N° 326	3
372		Parking N° 327	3
373		Parking N° 328	3
374		Parking N° 329	3
375		Parking N° 330	3
376		Parking N° 331	3
377		Parking N° 332	3
378		Parking N° 333	3
379		Parking N° 334	3
380		Parking N° 335	3
381		Parking N° 336	3
382		Parking N° 337	3
383		Parking N° 338	3
384		Parking N° 339	3
385		Parking N° 340	3
386		Parking N° 341	3
387		Parking N° 342	3
388		Parking N° 343	3
389		Parking N° 344	3
390		Parking N° 345	3
391		Parking N° 346	3
392		Parking N° 347	3
393		Parking N° 348	3
394		Parking N° 349	3
395		Parking N° 350	3
396		Parking N° 351	3
397		Parking N° 352	3
398		Parking N° 353	3
399		Parking N° 354	3
400		Parking N° 355	3
401		Parking N° 356	3
402		Parking N° 357	3
403		Parking N° 358	3
404		Parking N° 359	3
405		Parking N° 360	3
406		Parking N° 361	3
407		Parking N° 362	3
408		Parking N° 363	3
409		Parking N° 364	3
410		Parking N° 365	3
411		Parking N° 366	3
412		Parking N° 367	3
413		Parking N° 368	3
414		Parking N° 369	3
415		Parking N° 370	3
416		Parking N° 371	3
417		Parking N° 372	3

N°s des lots	Etage	Designation	Parties Communes	
			Générales	
			EN	7076/7076e

DANS LA COUR -
PARKING (Suite)

418	Parking N°373	3
419	Parking N°374	3
420	Parking N°375	3
421	Parking N°376	3
422	Parking N°377	3
423	Parking N°378	3
424	Parking N°379	3
425	Parking N°380	3
426	Parking N°381	3
427	Parking N°382	3
428	Parking N°383	3
429	Parking N°384	3
430	Parking N°385	3
431	Parking N°386	3
432	Parking N°387	3
433	Parking N°388	3
434	Parking N°389	3
435	Parking N°390	3
436	Parking N°391	3
437	Parking N°392	3
438	Parking N°393	3
439	Parking N°394	3
440	Parking N°395	3
441	Parking N°396	3
442	Parking N°397	3
443	Parking N°398	3
444	Parking N°399	3
445	Parking N°400	3
446	Parking N°401	3

TOTAL 7076/7076e

III. - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES -

A. - PARTIES COMMUNES -

Article 4. -

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours et des jardins;

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non;

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols;

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles;

Les souches des cheminées;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées; les tuyaux d'aération des W.C. et ceux de ventilation des salles de bains;

Les ornements des façades, les balcons (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui, et du revêtement du sol);

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers
leurs cages et paliers;

Les descentes, couloirs et dégagements descaves,
les locaux de la chaufferie, ceux des machines, des ascen-
seurs, des compteurs et des branchements d'égouts, les sou-
tes et les réserves de combustibles;

Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants;
Le logement du gardien et les autres locaux com-
muns;

La chaudière et les appareils de chauffage central
de service d'eau chaude et de climatisation;

Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et
machines;

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux plu-
viales, ménagères et usées;

Les conduites du tout-à-l'égout, les gaines des
vide-ordures, les drains et branchements d'égout;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colon-
nes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité,
de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf tou-
tefois les parties des canalisations se trouvant à l'inté-
rieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci);

Tous les accessoires de ces parties communes, tels
que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave
à mazout, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons
(mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont
parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non
limitative.

Sont également réputés accessoires aux parties com-
munes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments visés à chapitre
II du présent règlement, et d'en affouiller le sol;

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les
cours et jardins qui sont choses communes;

Le droit d'affouiller ces cours et jardins;

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties com-
munes.

Les parties communes et les droits qui leur sont
accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties
privatives, d'une action en partage ni d'une licitation
forcée.

B. - PARTIES PRIVATIVES -

Article 5. -

Les parties privatives d'un local ou appartement sont
celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque co-
propriétaire. Elles comportent, dans les lieux constituant
ce local ou cet appartement :

Les sols, parquets ou carrelages avec, éventuelle-
ment, les lambourrages, mais non les solivages qui sont cho-
ses communes.

Les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni
les refends, qui sont choses communes. Toute cloison qui sé-
pare deux appartements, deux caves est mitoyenne.

Les menuiseries intérieures, y compris les portes
palières;

Les menuiseries extérieures, y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants ;
 Les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balcons, les balconnets, les grilles, les abat-jour, jalousies, les persiennes, les rideaux roulants ;
 Les devantures et vitrines de l'arcade ;
 Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers, water-closets, etc ;
 Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires) ;
 L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur ;
 Les sonneries et installations téléphoniques ;
 Les installations de chauffage, les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement ;
 Les vitrages, glaces, miroirs ; La peinture des choses privées ; Les papiers, tentures et décors ;
 Et, d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

A. - PARTIES PRIVEES -

Article 6. - Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination, et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Modifications, subdivisions, réunions - Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant.

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

Tous les travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le syndic pour tous travaux de maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Occupation - Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement. L'exercice de professions libérales est toutefois toléré dans les appartements qui pourront être affectés aux études d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, d'architectes, de médecins, d'agents d'assurances, d'arbitres du commerce, de syndics de faillite et autres bureaux de ce genre. Dans ce cas une simple plaque de marbre indiquant la profession exercée pourra être placée près de la porte d'entrée donnant sur la rue; les pancartes des officiers publics ou ministériels devront être placées au-dessus de cette porte.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne exerçant la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'ensemble immobilier, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs ni lézarder les plafonds. Aucun entrepôt de matières inflammables périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

Bruits - Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des bâtiments ne soit à aucun

moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble, ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec, au besoin, dispositif antiparasite de T.S.F.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits. Ils exposeront, le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 472 à 474 du Code Pénal.

T.S.F. Télévision - L'installation de la T.S.F. ou de la télévision n'est pas interdite, mais les antennes extérieures individuelles ne sont pas autorisées. Une antenne collective de radio et de télévision seront établies sur le toit de chacun des bâtiments ABCD et le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire intéressé.

Ces installations devront être faites de manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

Animaux - Les animaux domestiques et oiseaux sont interdits dans tous les bâtiments. Toutefois, ils peuvent être tolérés jusqu'au moment de la réclamation ou plainte d'un occupant ou copropriétaire. Après signification, le propriétaire doit alors strictement appliquer les clauses du règlement et ne plus avoir d'animaux dans son logement.

Tous dégâts, dégradations ou préjudices causés par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'immeuble, les animaux ne devront errer dans les parties communes.

Utilisation des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour, ni dans les couloirs. Les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans la cour, ni eau, ni débris ou immondices quelconques.

Tapis - Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire devront être conformes au modèle indiqué par le syndic.

Enseignes - Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

Plaques - Il pourra être posé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic.

Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

Harmonie - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons ou fenêtres, même la peinture, et de façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une propriété exclusive sans le consentement de la majorité des propriétaires, délibérant comme il va être dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des propriétaires des appartements qu'ils concerneront.

Réparations - Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations.

Canalisations d'eau et robinetterie - Pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire, évaluée par le syndic.

Ramonage - Les conduites de fumée et les appareils qu'elles desservent devront être ramonés suivant les règlements en usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Mutation de propriété. Constitution d'un droit réel -

Par application de l'article 4 du décret N°67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié. Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndic, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndic, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndic.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndic, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra l'élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Toutefois, lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ainsi prévues, au paiement du prix de vente

d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouvel ayant-droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Obligations du syndic - En application de l'article 5 du décret No 67.223 du 17 Mars 1967 précité, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision;

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tous moments, notamment, lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Locations. Meublés - Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonnes vies et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne, les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées, à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également tolérée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

B. - PARTIES COMMUNES -

Article 7. -

Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément, pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer l'entrée de chaque bâtiment, ni les paliers, escaliers, cages d'escalier, cour et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne devra pas être introduit dans l'immeuble de matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

CHAPITRE IV

CHARGES COMMUNES

Article 8. - Les charges communes aux divers copropriétaires comprendront :

1° - Les Impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'ensemble immobilier même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les répartira pas entre les divers propriétaires

2° - Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties se trouvant à l'intérieur des locaux et appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement, ou local en dépendant, et affectés à un usage exclusif et particulier), aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local en dépendant) à la cour, à la porte d'entrée, au vestibule d'entrée, aux escaliers, et leurs cages, aux ascenseurs, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs à la descente, aux couloirs et corridors communs des caves, et, d'une manière générale, à tous locaux destinés aux services communs ;

3° - Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des V.C. et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque les causes ne pourraient en être exactement déterminées ;

4° - Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes ou stores, garde-corps, balustrades, appuis des balustrades et fenêtres de chaque appartement bien que ces choses soient propriété privée ;

5° - La rémunération du concierge ;

6° - La rétribution allouée au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble ;

7° - Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

8° - Les frais d'entretien des minutories et de l'éclairage de l'entrée du vestibule, de l'escalier et de la cour ;

9° - Les frais du tout-à-l'égout ;

10° - Les frais des boîtes à ordures et des divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble ;

11° - Les frais divers des services communs de l'immeuble, tels que compteurs à gaz et électriques et compteurs d'eau froide ;

12° - Les frais de chauffage des parties communes ;

13° - Les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble, contre les accidents et autres risques ;

14° - La consommation générale d'eau froide, et, d'une manière générale, les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues, s'appliquant aux choses communes.

- Répartition des charges communes -

Article 9 -

Conformément à l'article 10 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 et à l'article 1er du décret N°67-223 du 17 mars 1967 précité, les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi et des dispositions conventionnelles, mais s'imposant à tous les copropriétaires, contenues dans le présent règlement, et notamment l'article 3.

En conséquence, chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les choses communes de l'immeuble calculée proportionnellement à la valeur relative de chaque partie privative.

Charges d'entretien des ascenseurs -

Article 10 -

Les charges d'entretien de l'ascenseur de chacun des bâtiments A - B - C - D, comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'ascenseur,
- l'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses accessoires,
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties en ce qui concerne chacun des Bâtiments A - B - C - et D entre les copropriétaires desdits bâtiments, aux termes de la première assemblée générale.

Frais de chauffage et d'eau chaude -

Les frais de chauffage, d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, tels que le prix du mazout, et autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les brûleurs et les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base ci-dessus établie, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considérée comme dépenses de chauffage central.

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale enregistrée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires de chaque bâtiment, aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires décidée à la diligence du syndic.

Les charges de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Toutefois, les copropriétaires qui s'absenteraient pendant toute la durée de la campagne de chauffe et pour autant que les radiateurs ne fonctionnent pas, ne participeraient aux charges de combustibles et au salaire du chauffeur, que dans une proportion de soixante pour cent à condition de prévenir le syndic deux mois au moins avant le début de la campagne de chauffe.

REGLEMENT - PROVISION - GARANTIE -

Article 11 -

Les propriétaires verseront au syndic, dès sa désignation, et sur demande formulée par simple lettre missive, savoir :

1° - Au début de chaque exercice, une provision qui sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré;

2° - En cours d'exercice, soit en une fois ou plusieurs, une somme correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré;

3° - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au propriétaire défaillant et est exigible en application de l'article 35 du décret N°67-223 du 17 mars 1967 précité.

Les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Les obligations de chaque propriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat; en conséquence, le syndicat pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots vendraient appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE V

SERVICE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

" RESIDENCE DU GRAND PRE "

Article 12 -

Le service de l'ensemble immobilier est assuré par un gardien qui est choisi par le syndic dont il exécute les ordres.

Le gardien est logé gratuitement dans l'appartement situé dans le Bâtiment A au rez-de-chaussée, à droite de la montée d'escalier, un cellier sis sur le palier est également mis à sa disposition. Il a droit aux avantages en nature, à la rémunération en espèces prévue par la législation en vigueur.

Il doit entretenir les parties communes en bon état de propreté, balayer et nettoyer les halls d'entrée, vestibules, escaliers, ascenseurs, paliers, les appareils dépendant des divers installations des différents bâtiments et, généralement, toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du syndic.

Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police.

Le gardien maintient en parfait état de propreté et d'entretien les vestibules, les vitrages des escaliers, les cuivres de toutes les parties communes ainsi que les rampes d'escalier.

Il doit entretenir l'appartement qui lui est attribué en parfait état de propreté.

Il devra aviser le syndic, sans aucun retard, de tout accident susceptible de nuire aux bâtiments et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic dans l'intérêt de l'immeuble et devra être congédié si l'assemblée des propriétaires le décide à la majorité prescrite au chapitre VI, mais après préavis d'usage.

CHAPITRE VI

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES. ASSEMBLEES GENERALES

I. SYNDICAT -

Article 13. -

La collectivité des propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret No 67-223 du 17 Mars 1967. Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "RESIDENCE DU GRAND PRE".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents ; il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents ; il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à AINEMASSE (Haute-Savoie) Rue du Brouaz.

II. - ASSEMBLEES GENERALES -

Convocations et notifications

Article 14. -

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu une fois par an, conformément à l'article 7 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 une assemblée générale des copropriétaires. Cette assemblée sera convoquée dans le deuxième semestre.

L'assemblée générale peut également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic doit en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un.

Dans le cas où il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967.

Conformément à cet article 50, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée : l'assignation est délivrée au syndic.

Les convocations sont adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, avec demandes d'avis de réception, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans ladite mise en demeure et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à quatre jours. Ces lettres pourront également être remises contre récépissé ou émargement, ainsi qu'il est dit à l'article 63 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 sus-visé.

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Conformément à l'article 11 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 précité, sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition

des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéas 1 & 2) 25 f, 26 b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi No 65-557 du 10 Juillet 65

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 d et 26 a de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et aux articles 29 et 39 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 ;

5° - Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéas 2) 25 a & b (alinéas 1 & 2) 35 et 37 (alinéas 3 & 4) et 39 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Modification de l'ordre du jour - Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus au paragraphe précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues ci-dessus.

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Mutations - Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

Application de l'article 23 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 - Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, et conformément à l'article 23 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et à l'article 12 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents

annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Convocation. Délai - La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues comme il est dit ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application des dispositions de l'article 25 in fine de la loi No 65-557 du 10 juillet 1965, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Tenue des assemblées

Article 15. -

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble soit au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages entre eux, le président est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents et ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Toutefois, le tribunal ayant habilité un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quote-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les différentes charges. Cette feuille, certifiée exacte par le président de l'assemblée, et établie en conformité de l'article 14 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967, est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire qui en effectuerait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés, par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, conformément à l'article 13 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 et dans la mesure où les notifications prescrites par la loi ont été effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts des parties communes, sous réserve de l'application de l'article 22, alinéa 2, de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, relative à la réduction des voix des propriétaires majoritaires.

Toutefois, lorsque la question débattue est une des charges spéciales définies au chapitre IV du présent

règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter. Ils disposent alors chacun d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Majorités

Article 16. -

1° Les décisions de l'assemblée générale sont, sous réserve des dispositions de l'article 22 précité de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative en ce qui concerne la résolution considérée ;

2° - Toutefois, ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées au No 1 ci-dessus ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa premier de l'article 10 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 rendue nécessaire par un changement de l'usage de l'une ou plusieurs parties privatives ;

g) La souscription de toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent paragraphe, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues au No 1 ci-dessus ;

3° - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés au No 2 d ci-dessus ;

b) La modification du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés au No 2 e ci-dessus.

L'assemblée ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

4° - Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée. Ces décisions sont notifiées aux défaillants ou opposants conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et de l'article 18 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967. Une copie du procès-verbal de l'assemblée sera, en outre, adressée à tous les syndicalistes.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE. SYNDIC. ATTRIBUTIONS

Article 17. -

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires, ainsi qu'il est indiqué au chapitre VI. Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires et est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci qui fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder trois ans. Elle ne pourra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 2, du décret No 67.223 du 17 Mars 1967, dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Les fonctions de syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévues ci-dessus.

La rémunération du syndic sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges communes. Les frais qu'il pourrait être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau, de correspondance, déplacements) seront également portés aux charges communes.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des copropriétaires par une ordonnance de M. Le Président du tribunal de grande instance

Attributions générales du syndic -

Le syndic est chargé, dans le cadre de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et des articles 28 et suivants du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 précité :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et, notamment, par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret No 67-223 du 17 mars 1967 précité.

Travaux - Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Personnel - Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Liste des copropriétaires - Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 6 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967 il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Archives - Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au

syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Comptabilité. Budget prévisionnel - Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il établit un projet de budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 14 ci-dessus dans les conditions arrêtées audit article.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret No 65-226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat.

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de direction, de salarié ou de préposé.

Action en justice - Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 Mars 1808, et, en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Substitution. Délégation de pouvoirs - Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue

par l'article 16 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire pourra être désigné par décision de justice.

CHAPITRE VIII

CONSEIL SYNDICAL

Article 18. - Nomination -

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de trois à cinq membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, les associés dans les cas prévus par l'article 23 (alinéa 1) de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical, sous réserve des dispositions de l'article 17 (alinéa 4) de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 concernant les syndicats coopératifs.

A moins qu'ils n'aient été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision de l'assemblée générale qui a institué le conseil syndical, les membres de ce conseil sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 25-c de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967.

Dans cette hypothèse, ils peuvent être désignés par le Président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndical fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Révocation - Les membres du conseil syndical peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation, c'est-à-dire dans les formes fixées par l'article 25-c de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965.

Membres suppléants - L'assemblée peut, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siégeant au conseil syndical à mesure des vacances dans l'ordre de leur désignation s'il y en a plusieurs et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Attributions - Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Délégations - Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25-a de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 et de l'article 21 du décret No 67-223 du 17 Mars 1967

Pouvoirs - Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la société.

Les fonctions de président et des membres du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les membres du conseil syndical auront droit au remboursement des frais qu'ils auraient exposés pour l'exécution de leur mission.

Le conseil syndical peut se faire assister de tout technicien de son choix (hommes de l'art, experts-comptables, conseils juridiques, etc)

Les honoraires de ces techniciens, ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration et sont payés par le syndic dans le cadre des dépenses générales.

CHAPITRE IX

RISQUES CIVILS ET ASSURANCES

Article 19. - L'immeuble devra être régulièrement assuré, avec le matériel commun y installé, à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnue contre :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les accidents de quelque nature qu'ils soient, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins, les dégâts des eaux et le bris des glaces (cette assurance s'appliquera tant à toutes les parties communes qu'aux parties de l'

immeuble appartenant privativement à chaque propriétaire sauf aux embellissements ayant un caractère artistique faits par ces derniers) ;

2° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble, et l'ascenseur (défaut d'entretien, vices de construction ou de réparations, etc.). Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes, sauf celles relatives à l'ascenseur ;

3° - La responsabilité civile pour les accidents du travail pouvant survenir au concierge ou à tout autre préposé salarié des copropriétaires.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont les paiements des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 20. - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée des copropriétaires en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins, contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

En cas de sinistre de l'immeuble, les indemnités collectives allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un copropriétaire désigné par l'assemblée générale ; et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Dans le cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle serait finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent comme réserve spéciale.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'immeuble devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obliger ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des copropriétaires. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou la partie d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic assisté ainsi qu'il est dit ci-dessus, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

Mais le copropriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai, entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

CHAPITRE X

AMELIORATIONS. ADDITIONS. SURELEVATIONS

Article 21. - Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Art. 30. - L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux,

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Article 31. - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, de travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

" Article 37. Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires."

CHAPITRE XI

RECONSTRUCTION

Article 22. - En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée, et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1963, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 38. En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

" Article 39. En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables (article 24 du présent

règlement de copropriété).

" Article 40. Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

" Article 41. Si la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué."

CHAPITRE XII

CONTESTATIONS: MODIFICATION AU REGLEMENT

Article 23. - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965, comme il est dit ci-dessus à l'article 9, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965.

Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application seront réputées non écrites.

Sous réserve des stipulations contenues sous le titre "Mutation de propriété. Constitution d'un droit réel" de l'article 6, le présent règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Article 24. - L'assemblée générale peut, conformément à l'article 25-b de la loi No 65-557 du 10 Juillet 1965 précité, modifier le présent règlement dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS FINALES
PUBLICITE FONCIERE

Article 25 - Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au bureau des hypothèques d'ANNECY (Haute-Savoie) conformément à la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

MENTION

Article 26 - Mention des présentes est consentie par tout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile à ANNECY en l'Etude du notaire soussigné.

TABIEAU D'AFFECTATION DES CAVES - CELLIERS et PARKINGS

N°s			CAVES		CELLIERS		PARKINGS	
des	Etage	Désignation	N°s		N°s		N°s	
lots			lots	plan	lots	plan	lots	plan
<u>BATIMENT A - Rue du Trouaz N°46 -</u>								
45	10/2	Appt. 4p. Gche	42	542	48	38	362	317
46	-	Appt. 3p. Dte	23	523	50	40	363	318
47	-	Studio Dte	17	517	49	39	364	319
51	1e Et.	Appt. 4p. Dte	43	543	56	45	365	320
52	-	Appt. 3p. Dte	22	522	57	46	366	321
54	-	Appt. 3p. Dte	24	524	59	48	367	322
55	-	Appt. 2p. Gche	18	518	58	47	368	323
60	2e Et.	Appt. 4p. Dte	44	544	64	53	369	324
61	-	Appt. 3p. Dte	26	526	65	54	370	325
62	-	Appt. 3p. Dte	27	527	67	56	371	326
63	-	Appt. 2p. Gche	19	519	66	55	372	327
68	3e Et.	Appt. 4p. Dte	38	538	72	61	373	328
69	-	Appt. 3p. Dte	34	534	73	62	374	329
70	-	Appt. 3p. Dte	35	535	75	64	375	330
71	-	Appt. 2p. Gche	20	520	74	63	376	331
76	4e Et.	Appt. 4p. Dte	39	539	80	69	377	332
77	-	Appt. 3p. Dte	36	536	81	70	378	333
78	-	Appt. 3p. Dte	37	537	83	72	379	334
79	-	Appt. 2p. Gche	21	521	82	71	380	335

N°s des lots	Etage	Désignation	CAVES		CELLIERS		PARKING	
			N°s lots	plan	N°s lots	plan	N°s lots	plan

BATIMENT A - (Suite)

84	5e Et.	Appt. 4p. Dte	40	540	88	77	381	37
85	-	Appt. 3p. Dte	28	528	89	78	382	38
86	-	Appt. 3p. Dte	29	529	91	80	383	39
87	-	Appt. 2p. Gche	14	514	90	79	384	40
92	6e Et.	Appt. 4p. Dte	41	541	96	85	385	41
93	-	Appt. 3p. Dte	30	530	97	86	386	42
94	-	Appt. 3p. Dte	31	531	99	88	441	43
95	-	Appt. 2p. Gche	15	515	98	87	442	44
100	7e Et.	Appt. 4p. Dte	25	525	104	93	443	45
101	-	Appt. 3p. Dte	32	532	105	94	444	46
102	-	Appt. 3p. Dte	33	533	107	96	445	47
103	-	Appt. 2p. Gche	16	516	106	95	446	48

BATIMENT B - Rue du Brouaz N° 46 -

147	REZ	Appt. 3p. Dte	3	503			387	49
148	-	Appt. 3p. Gche	4	504			388	50
149	1e Et.	Appt. 3p. Gche	5	505			389	51
150	-	Appt. 4p. Dte	129	547			390	52
151	2e Et.	Appt. 3p. Gche	6	506			391	53
152	-	Appt. 4p. Dte	130	548			392	54
153	3e Et.	Appt. 3p. Gche	7	507			393	55
154	-	Appt. 4p. Dte	11	511			394	56
155	4e Et.	Appt. 3p. Gche	8	508			395	57
156	-	Appt. 4p. Dte	12	512			396	58
157	5e Et.	Appt. 3p. Gche	13	513			435	59
158	-	Appt. 4p. Dte	9	509			436	60
159	6e Et.	Appt. 3p. Gche	1	501			437	61
160	-	Appt. 4p. Dte	10	510			438	62
161	7e Et.	Appt. 3p. Gche	2	502			439	63
162	-	Appt. 4p. Dte	123	546			440	64

BATIMENT C - Rue du Brouaz N° 46 -

194	REZ	Appt. 3p. Dte	127	545	198	159	345	65
195	-	Studio Rice hall	112	560			346	66
196	-	Appt. 3/4p. Gche	192	575	200	161	347	67
197	-	Appt. 3/4p. Gche	296	597	199	160	348	68
201	1e Et.	Appt. 3p. Gche	298	599	206	167	349	69
202	-	Studio Gche	131	549			350	70
203	-	Studio Dte	132	550			351	71
204	-	Appt. 3/4p. Dte	193	576	208	169	352	72
205	-	Appt. 3/4p. Dte	186	569	207	168	353	73

N°s
 des lots
 Etage
 Désignation
 N°s
 lots
 plan
 N°s
 lots
 plan

BATIMENT C - (Suite)

209x2e	Et.	Appt.3p.Gche	294	D	595	214	175	3
210x	-	Studio Gche	133	B	551			354
211x	-	Studio Dte	136	A	554			351
212x	-	Appt.3/4p.Dte	143	B	561	216	177	357
213x	-	Appt.3/4p.Dte	187	C	570	215	176	358
217x3e	Et.	Appt.3p.Gche	295	D	596	222	183	359
218x	-	Studio Gche	137	B	555			360
219x	-	Studio Dte	139	A	557			361
220x	-	Appt.3/4p.Dte	145	A	563	224	185	397
221x	-	Appt.3/4p.Dte	144	B	562	223	184	398
225x4e	Et.	Appt.3p.Gche	134	B	552	230	191	399
226x	-	Studio Gche	301	D	602			400
227x	-	Studio Dte	286	D	587			401
228x	-	Appt.3/4p.Dte	146	B	564	232	193	402
229x	-	Appt.3/4p.Dte	188	C	571	231	192	403
233x5e	Et.	Appt.3p.Gche	135	B	553	238	199	404
234x	-	Studio Gche	299	D	600			421
235x	-	Studio Dte	300	D	601			422
236x	-	Appt.3/4p.Dte	189	C	572	240	201	423
237x	-	Appt.3/4p.Dte	190	C	573	239	200	424
241x6e	Et.	Appt.3p.Gche	140	B	558	246	207	425
242x	-	Studio Gche	287	D	588			426
243x	-	Studio Dte	292	A	567			427
244x	-	Appt.3/4p.Dte	297	D	598	248	209	428
245x	-	Appt.3/4p.Dte	191	C	574	247	208	429
249x7e	Et.	Appt.3p.Gche	141	B	559	254	215	430
250x	-	Studio Gche	185	C	568			431
251x	-	Studio Dte	138	B	556			432
252x	-	Appt.3/4p.Dte	182	C	565	256	217	433
253x	-	Appt.3/4p.Dte	183	C	566	255	216	434

BATIMENT D - Rue du Brouaz N°46 -

302	REZ	Appt.3p.Gche	291		592	306	248	405
303	-	Appt.2p.Dte	281		582			406
304	-	Appt.3p.Dte	284		585	307	249	407
305	-	Studio Dte	288		589			408
308	1e	Et. Appt.3p.Gche	285		586	312	254	409
309	-	Appt.2p.Dte	282		583			410
310	-	Appt.3p.Dte	276		577	313	255	411
311	-	Appt.2p.Gche	283		584			412
314	2e	Et. Appt.3p.Gche	277		578	318	260	413
315	-	Appt.2p.Dte	289		590			414
316	-	Appt.3p.Dte	278		579	319	261	415
317	-	Appt.2p.Gche	290		591			416

" Article 32. Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Article 33. - la part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

" Article 34. La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35. La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité des membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

" Article 36. Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur

N°s			CAVES		CELLIERS		PARKING	
des lots	Etage	Désignation	N°s	plan	N°s	plan	N°s	plan

BATIMENT D - (Suite)								
320	3e Et.	Appt.3p.Gche	279	580	324	266	417	37
321	-	Appt.2p.D:e	292	593			418	37
322	-	Appt.3p.D:e	280	581	325	267	419	37
323	-	Appt.2p.Gche	293	594			420	37

OBSERVATION -

BAT. B : Il n'a pas été prévu de celliers dans le Bâtiment

BAT. C : Il n'a pas été affecté de celliers aux lots N^{os} :
195 - 202 - 203 - 210 - 211 - 218 - 219 - 226 -
227 - 234 - 235 - 242 - 243 - 250 - 251 -

BAT. D : Il n'a pas été affecté de celliers aux lots N^{os} :
303 - 305 - 309 - 311 - 315 - 317 - 321 - 323 -

DONT ACTE

Fait et passé à ANNEMASSE,
En l'étude du notaire soussigné,
Les jour, an et mois susdits,
Et après lecture faite, les comparants ont signé
avec le notaire.

Suivent à la minute les signatures -

POUR COPIE CONFORME

M^r Pierre FAVRE
NOTAIRE
74 - ANNEMASSE

N°s			CAVES		CELLIERS		PARC	
des lots	Etage	Désignation	N°s		N°s		N°s	
			lots	plan	lots	plan	lots	pl

BATIMENT D - (Suite)								
320	3e Et.	Appt.3p.Gche	279	580	324	266	417	37
321	-	Appt.2p.Dte	292	593			418	37
322	-	Appt.3p.Dte	280	581	325	267	419	37
323	-	Appt.2p.Gche	293	594			420	37

OBSERVATION -

BAT. B : Il n'a pas été prévu de celliers dans le Bâtiment

BAT. C : Il n'a pas été affecté de celliers aux lots N°s :
195 - 202 - 203 - 210 - 211 - 218 - 219 - 226 -
227 - 234 - 235 - 242 - 243 - 250 - 251 -

BAT. D : Il n'a pas été affecté de celliers aux lots N°s :
303 - 305 - 309 - 311 - 315 - 317 - 321 - 323 -

DONT ACTE

Fait et passé à ANNEMASSE,
En l'étude du notaire soussigné,
Les jour, an et mois susdits,
Et après lecture faite, les comparants ont signé
avec le notaire.

Suivent à la minute les signatures -

POUR COPIE CONFORME

M^r Pierre FAVRE
NOTAIRE
74 - ANNEMASSE